



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE



# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.  
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."*

**N° 04 - Volume I - Avril 2006**

ISSN 1253-7292

# Sommaire

## **CHASSE ..... 5**

Arrêté - 2006-04-0110 - Agrément de M. DUBOURG en qualité de Garde-Chasse Particulier - 13/02/2006 .....	5
Arrêté - 2006-04-0025 - Agrément de M. DUPIOL Michel en qualité de Garde-Chasse Particulier - 05/04/2006 .....	6
Arrêté - 2006-04-0026 - Agrément de M. FAUGERE Roger en qualité de Garde-Chasse Particulier - 05/04/2006 .....	7
Arrêté - 2006-04-0027 - Agrément de M. BOUILLAC Gilles en qualité de Garde-Chasse Particulier - 05/04/2006 .....	8
Arrêté - 2006-04-0041 - Agrément de M. BAZIN Laurent en qualité de Garde-Chasse Particulier - 13/04/2006 .....	9
Arrêté - 2006-04-0108 - Agrément de M. MOYA Richard en qualité de Garde-Chasse Particulier - 27/04/2006 .....	10
Arrêté - 2006-04-0109 - Agrément de M. ULLOA Robert en qualité de Garde-Chasse Particulier - 27/04/2006 .....	11
Arrêté - 2006-04-0105 - Agrément de M. LEFEVRE Alain en qualité de Garde-Chasse Particulier - 28/04/2006 .....	12

## **COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité ..... 13**

Arrêté - 2006-03-0047 - Syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Macaire, Saint-Maixant, Verdélais, Le Pian-sur-Garonne - Extension des compétences et modification des statuts (transformation en syndicat à la carte) - 05/04/2006 .....	13
Arrêté - 2006-04-0039 - Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Camiran - Saint-Exupéry - Extension des compétences et modification des statuts - 10/04/2006 .....	14
Arrêté - 2006-04-0059 - Syndicat intercommunal de construction et de gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage à Bruges (SICGAAGVB) - Création - 18/04/2006 .....	16
Arrêté - 2006-04-0098 - Syndicat mixte pour l'aménagement de la zone centrale de l'estuaire de la Gironde - Création - 02/05/2006 .....	17
Arrêté - 2006-04-0099 - Syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Bouliac, Carignan-de-Bordeaux, Cénac, Latresne (S.I.A.E.) - Extension des compétences et modification des statuts - 02/05/2006 .....	18

## **COLLECTIVITES LOCALES - Régie ..... 20**

Arrêté - 2006-04-0012 - Agrément de M. LAGAHUZERE Bernard en qualité de Garde-Particulier - 04/04/2006 .....	20
Arrêté - 2006-04-0015 - Agrément de M. BRANNENS Serge en qualité de Garde-Particulier - 04/04/2006 .....	21
Arrêté - 2006-04-0009 - Agrément de M. CANTIN Gérard en qualité de Garde-Particulier - 04/04/2006 .....	22
Arrêté - 2006-04-0091 - Création de régies d'Etat - Commune de LIBOURNE - 13/04/2006 .....	23
Arrêté modificatif - 2006-04-0092 - Nomination des régisseurs pour la commune de LIBOURNE - 14/04/2006 .....	24

## **COMMERCE ..... 25**

Avis - 2006-04-0074 - Commission Départementale d'Equipement Commercial du 1er mars 2006 - 09/03/2006 .....	25
Avis - 2006-04-0075 - Commission Départementale d'Equipement Commercial du 5 avril 2006 - 11/04/2006 .....	25

## **DELEGATIONS DE SIGNATURE - Préfecture ..... 26**

Arrêté - 2006-04-0090 - Délégation de signature à M. Jean-Louis AURIBAUT, Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile - 02/05/2006 .....	26
--	----

## **DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services Déconcentrés ..... 29**

Arrêté - 2006-05-0002 - Arrêté portant nomination de Monsieur Frédéric MAC KAIN en qualité de personne responsable des marchés pour le secrétariat général pour les affaires régionales d'Aquitaine - 12/05/2006 .....	29
--	----

## **DISTINCTIONS HONORIFIQUES ..... 30**

Arrêté - 2006-03-0005 - Attribution de la médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement à Mademoiselle Katia TARIS - 12/05/2006 .....	30
Arrêté - 2006-03-0045 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à Monsieur Jacques BOBIN - 12/05/2006 .....	30

Arrêté - 2006-05-0006 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à Monsieur Franck MICHELENA - 12/05/2006.....	31
Arrêté - 2006-04-0048 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à Monsieur Emmanuel LABORDE - 12/05/2006.....	32
Arrêté - 2006-04-0047 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à Monsieur Johan MARTIN - 12/05/2006.....	32
Arrêté - 2006-04-0046 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à Monsieur Vincent BARRIERE-CONSTANTIN - 12/05/2006.....	33

## **EDUCATION .....34**

Arrêté modificatif - 2006-03-0081 - Conseil Académique de l'Education Nationale de Bordeaux - 11/04/2006.....	34
Arrêté conjoint - 2006-05-0009 - Composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale - Arrêté modificatif n° 5 - 09/05/2006.....	37

## **ENVIRONNEMENT .....38**

Arrêté - 2006-04-0057 - Portant mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'Aérodrome de BORDEAUX-LEOGNAN-SAUCATS - 31/03/2006.....	38
Arrêté - 2006-03-0101 - Organisation de l'Inspection des Installations Classées dans le département de la Gironde - 03/04/2006.....	39
Arrêté - 2006-04-0034 - Organisation de l'Inspection des Installations Classées dans le département de la Gironde - 12/04/2006.....	40

## **EXPROPRIATION .....41**

Arrêté - 2006-04-0080 - Déclaration de cessibilité et autorisation d'acquisition par AQUITANIS des immeubles pour la ZAC Centre Ville à Pessac - 12/12/2005.....	41
Arrêté - 2006-04-0072 - Déclaration d'utilité publique du projet de création d'une zone d'activité économique communautaire au lieu-dit Frappe à Saint-Denis-de-Pile - 30/12/2005.....	42
Arrêté - 2006-04-0076 - Déclaration d'utilité publique au profit de la commune de Saint-Sauveur-de-Puynormand d'un projet d'aménagement au bourg - 14/03/2006.....	43

## **PROTECTION CIVILE .....44**

Arrêté - 2006-03-0029 - Agrément pour dispenser la formation aux niveaux 1, 2 et 3 accordé à la société Cap Sûreté, 23 Quai de Paludate 33800 BORDEAUX - 07/03/2006.....	44
Arrêté - 2006-03-0080 - Constitution de la commission départementale pour la procédure d'aide exceptionnelle pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 - 27/03/2006.....	45
Arrêté - 2006-04-0044 - Désignation du Préfet de département chargé de coordonner l'élaboration du PPI pour les barrages de NEUVIC d'USSEL, AIGLE, BORT LES ORGUES, MAREGES et ENCHANET - 24/04/2006.....	46
Arrêté - 2006-04-0049 - Désignation du préfet de département chargé de coordonner l'élaboration du PPI pour le barrage de VASSIVIERES - 24/04/2006.....	47
Arrêté - 2006-04-0051 - Désignation du Préfet de département chargé de coordonner l'élaboration du PPI pour le barrage de MONTBEL - 24/04/2006.....	48
Arrêté - 2006-04-0043 - Désignation du préfet de département chargé de coordonner l'élaboration du PPI pour le barrage de LAOUZAS - 24/04/2006.....	49
Arrêté - 2006-04-0053 - Désignation du Préfet de département chargé de coordonner l'élaboration du PPI pour les barrages de CASTELNAU LASSOUTS, COUESQUE, ETANG MONTEZIC, MAURY, MONNES et SARRANS - 24/04/2006.....	50

## **PUBLICITE .....52**

Avis - 2006-04-0069 - Règlement Spécial de Publicité de GRADIGNAN - 19/04/2006.....	52
Avis - 2006-05-0027 - Règlement Spécial de Publicité de VILLENAVE D'ORNON - 24/04/2006.....	52
Arrêté - 2006-05-0018 - Désignation des Journaux habilités à publier des Annonces judiciaires et légales pour l'année 2006 - 09/05/2006.....	53

## **SECURITE - GARDIENNAGE .....56**

Arrêté - 2006-03-0058 - Arrêté modificatif de l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société de surveillance et de gardiennage AQUITAINE TELESURVEILLANCE à EYSINES - 17/03/2006.....	56
Arrêté - 2006-04-0029 - Arrêté modificatif de l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société de surveillance et de gardiennage POWER MANAGEMENT SERVICES à LORMONT - 06/04/2006 .....	57
Arrêté - 2006-04-0062 - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'établissement secondaire de la société BRINK'S CONTROLE SECURITE à MERIGNAC - 13/04/2006 .....	58
Arrêté - 2006-05-0001 - Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE à VILLENAVE D'ORNON - 02/05/2006 .....	59
Arrêté - 2006-04-0063 - Autorisation administrative de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de surveillance et de gardiennage BRINK'S SECURITY SERVICES SAS à MERIGNAC - 03/05/2006.....	60
Arrêté - 2006-05-0005 - Autorisation administrative de fonctionnement du service interne de sécurité de l'hypermarché GEANT ST ANDRE à SAINT ANDRE DE CUBZAC - 03/05/2006 .....	61

## **TOURISME.....62**

Arrêté - 2006-03-0091 - Délivrance d'une licence d'agent de voyages - SARL VINI SPIRITUS - GUJAN MESTRAS - 27/03/2006.....	62
Arrêté - 2006-03-0092 - Délivrance d'une habilitation tourisme - SARL H3F Hôtel Le Dauphin ARCACHON - 28/03/2006..	63

## **URBANISME.....64**

Arrêté - 2006-04-0028 - Approbation de la carte communale de SAINT LEON - 11/04/2006 .....	64
--	----

## **VIDEOSURVEILLANCE .....65**

Arrêté - 2006-04-0070 - Récapitulatif des autorisations d'un système de vidéosurveillance pour les dossiers examinés en Commission du 10 mars 2006 - 07/04/2006.....	65
Arrêté - 2006-05-0016 - Portant renouvellement de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance - 11/05/2006.....	66

## **ANNEXES.....67**

<b>Annexe acte 2006-04-0041 : Annexe à l'agrément de M. BAZIN Laurent .....</b>	<b>68</b>
<b>Annexe acte 2006-04-0074 : CDEC du 01/03/2006.....</b>	<b>69</b>
<b>Annexe acte 2006-04-0075 : CDEC du 05/04/2006.....</b>	<b>71</b>
<b>Annexe acte 2006-04-0069 : Arrêté municipal portant Règlement Spécial de Publicité de GRADIGNAN .....</b>	<b>73</b>
<b>Annexe acte 2006-05-0027 : Règlement Spécial de Publicité de VILLENAVE D'ORNON .....</b>	<b>81</b>
<b>Annexe acte 2006-04-0070 : Liste des autorisations de la commission du 10 mars 2006.....</b>	<b>92</b>



**Arrêté du 13/02/2006**

**Agrément de M. DUBOURG en qualité de Garde-Chasse Particulier**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;

VU la demande de M. Michel SOGNAC, président de la société de chasse de chasse de Mérignac, détenteur des droits de chasse sur les communes de Mérignac;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU la demande délivrée par M. SOGNAC, président la société de chasse de Mérignac par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes d'Ambarès et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

**A R R E T E**

ARTICLE 1ER : M. Michel DUBOURG, né le 16 mars 1939 à Pessac (33) demeurant : "lieu-dit Birot Blagon 33138 LANTON", est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Richard MOYA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Michel DUBOURG doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel DUBOURG doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture à la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 13/02/2006

Pour le Préfet  
Le directeur de cabinet,  
**Thierry ROGELET**



Arrêté du 05/04/2006

---

---

**Agrément de M. DUPIOL Michel en qualité de Garde-Chasse Particulier**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. le président de l' A.C.C.A. de BOURIDEYS,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. le président de l'A.C.C.A. de BOURIDEYS par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de BOURIDEYS et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER - M. DUPIOL Michel, né le 30 septembre 1954 à UZESTE (33), domicilié à UZESTE - 18 Route de Préchac, est agréé en qualité de garde-chasse particulier en vue de constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. DUPIOL Michel a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. DUPIOL Michel doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. DUPIOL Michel doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de LANGON en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet de LANGON est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05/04/2006

Pour le Préfet,  
Pour le Sous-Préfet de LANGON  
Le Secrétaire Général,  
**Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD**



Arrêté du 05/04/2006

---

---

**Agrément de M. FAUGERE Roger en qualité de Garde-Chasse Particulier**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. le président de l' A.C.C.A. de BOURIDEYS,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. le président de l' A.C.C.A. de BOURIDEYS par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de BOURIDEYS et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER - M. FAUGERE Roger, né le 27 Juin 1949 à UZESTE, domicilié à UZESTE -7 Peyrehourticq, est agréé en qualité de garde-chasse particulier en vue de constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. FAUGERE Roger a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. FAUGERE Roger doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. FAUGERE Roger doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de LANGON en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet de LANGON est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05/04/2006

Pour le Préfet,  
Pour le Sous-Préfet de LANGON  
*Le Secrétaire Général,*  
**Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD**



Arrêté du 05/04/2006

---

---

**Agrément de M. BOUILLAC Gilles en qualité de Garde-Chasse Particulier**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. le président de l' A.C.C.A. de SAINT EXUPERY,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. le président de l' A.C.C.A. de SAINT EXUPERY par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de SAINT EXUPERY et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER - M. BOUILLAC Gilles, né le 18 Novembre 1950 à SAINT EXUPERY, domicilié à SAINT EXUPERY - 1 Les Brebis, est agréé en qualité de garde-chasse particulier en vue de constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BOUILLAC Gilles a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. BOUILLAC Gilles doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BOUILLAC Gilles doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de LANGON en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet de LANGON est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05/04/2006

Pour le Préfet,  
Pour le Sous-Préfet de LANGON  
Le Secrétaire Général,  
**Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD**





Arrêté du 13/04/2006

---

---

**Agrément de M. BAZIN Laurent en qualité de Garde-Chasse Particulier**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. DELIGEY Jean, président de l'ACCA de GUJAN MESTRAS, détenteur des droits de chasse sur la commune de GUJAN MESTRAS,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. DELIGEY Jean, président de l'ACCA de GUJAN MESTRAS par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de GUJAN MESTRAS et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER - M. BAZIN Laurent Guy, né le 25/04/1969 à ARCACHON, demeurant 6 Allée de la Biotte - 33470 GUJAN MESTRAS, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BAZIN Laurent Guy a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. BAZIN Laurent Guy doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BAZIN Laurent Guy doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture chargée du Bassin d'Arcachon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13/04/2006

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon,  
**Philippe RAMON**

Conférer annexe



Arrêté du 27/04/2006

---

---

**Agrément de M. MOYA Richard en qualité de garde-chasse particulier**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande de M. Jean-Luc COUSSIN, président de la société de chasse le Biganon Ambarésien, détenteur des droits de chasse sur les communes d'Ambarès ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

VU la demande délivrée par M. COUSSIN, président la société de chasse le Biganon Ambarésien par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes d'Ambarès et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : M. Richard MOYA, né le 10 mars 1949 à Bordeaux (33) demeurant : "24 chemin des Jaugues 33440 AMBARES", est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Richard MOYA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Richard MOYA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Richard MOYA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture à la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 27/04/2006

Pour le Préfet  
Le directeur de cabinet,  
**Thierry ROGELET**



Arrêté du 27/04/2006

---

---

**Agrément de M. ULLOA Robert en qualité de garde-chasse particulier**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande de M. Marcel SOGNAC, président de l'ACCA de Mérignac, détenteur des droits de chasse sur la commune de Mérignac ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

VU la demande délivrée par M. SOGNAC, président de l'ACCA de Mérignac par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Mérignac et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : M. Robert ULLOA, né le 28 avril 1935 à Daignac (33) demeurant : "48 allée des peupliers 33000 BORDEAUX", est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Richard MOYA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Robert ULLOA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Robert ULLOA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture à la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 27/04/2006

Pour le Préfet  
Le directeur de cabinet,  
**Thierry ROGELET**



Arrêté du 28/04/2006

---

---

**Agrément de M. Alain LEFEVRE en qualité de Garde-Chasse Particulier**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;

VU la demande de M. Maurice CAZEMAYOR, président de l'association de chasse de Villenave d'Ornon, détenteur des droits de chasse sur les communes de Villenave d'Ornon;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU la demande délivrée par M. CAZEMAYOR, président de l'association de chasse de Villenave d'Ornon par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Villenave d'Ornon et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : M. Alain LEFEVRE, né le 21 juin 1953 à Paris IV (75) demeurant : "12, hameau de Cante Blaque 33140 VILLENAVE D'ORNON", est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Alain LEFEVRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain LEFEVRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain LEFEVRE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture de la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 28/04/2006

Pour le Préfet  
Le directeur de cabinet,  
**Thierry ROGELET**



**Arrêté du 05/04/2006**

**Syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Macaire, Saint-Maixant, Verdélais,  
Le Pian-sur-Garonne - Extension des compétences et modification des statuts  
(transformation en syndicat à la carte)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

03 juillet 1985 - Création -

01 octobre 1985 - Désignation du receveur -

VU la délibération du comité syndical en date du 09 novembre 2005 décidant d'étendre les compétences du syndicat à l'assainissement non collectif et de modifier ses statuts en vue de le transformer en syndicat "à la carte",

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- LE PIAN-SUR-GARONNE - SAINT-MACAIRE - SAINT-MAIXANT - VERDELAIS -

VU les nouveaux statuts,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées, pour le Syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Macaire, Saint-Maixant, Verdélais, Le Pian-sur-Garonne :

- l'extension de la compétence "assainissement collectif" à "l'assainissement non collectif."
- la modification des statuts et la transformation en un syndicat "à la carte" habilité à exercer les cinq compétences à caractère optionnel définies à l'article 2 des statuts joints en annexe.

Le syndicat prend la dénomination suivante : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE SAINT-MACAIRE.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de LANGON.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 05/04/2006

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

**Arrêté du 10/04/2006**

---

---

**Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Camiran - Saint-Exupéry -  
Extension des compétences et modification des statuts**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs:

08 novembre 1972 - Création -

21 janvier 1994 - Modification de l'article 6 des statuts -

21 octobre 2004 - Modification des membres -

VU la délibération du comité syndical en date du 14 novembre 2005 décidant d'étendre la compétence du syndicat à l'assainissement non collectif et d'adopter de nouveaux statuts,

VU les délibérations favorables des communes suivantes:

- CAMIRAN - GIRONDE-SUR-DROPT - MORIZES - SAINT-EXUPERY -

VU les nouveaux statuts,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon,  
CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,  
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

### ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées, pour le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Camiran - Saint-Exupéry :

- l'extension de la compétence "eau potable" à "l'assainissement non collectif".
- la modification des statuts.

Le syndicat prend la dénomination suivante : SYNDICAT D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU DROPT.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de LA REOLE.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des Administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 10/04/2006

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**



**Arrêté du 18/04/2006**

---

---

**Syndicat intercommunal de construction et de gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage à Bruges (SICGAAGVB) - Création**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-5,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
VU les délibérations des communes suivantes :  
- BLANQUEFORT - LE BOUSCAT - BRUGES -  
demandant la création du syndicat et approuvant ses statuts,  
VU le projet de statuts,  
VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde,  
CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,  
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les communes de BLANQUEFORT, LE BOUSCAT et BRUGES la création d'un groupement dénommé : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CONSTRUCTION ET DE GESTION D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE A BRUGES (SICGAAGVB).

ARTICLE 2 - Ce groupement exercera les compétences définies à l'article 2 de ses statuts qui font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 3 - Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Bruges 87 avenue Charles de Gaulle 33523 Bruges cedex.

ARTICLE 4 - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Bruges.

ARTICLE 6 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée à :

- Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. l'Inspecteur d'Académie de Bordeaux,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de BRUGES.



ARTICLE 8 - Les annexes précitées relatives aux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 6 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 9 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 18/04/2006

Pour le Préfet  
Le directeur de cabinet,  
**Thierry ROGELET**



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

**Arrêté du 02/05/2006**

---

---

**Syndicat mixte pour l'aménagement de la zone centrale de l'estuaire de la Gironde -  
Création -**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- BLAYE - PAUILLAC - DEPARTEMENT DE LA GIRONDE demandant la création du syndicat mixte et approuvant ses statuts,

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 10 avril 2006,

VU les statuts approuvés,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les collectivités territoriales suivantes : BLAYE - PAUILLAC - DEPARTEMENT DE LA GIRONDE la création d'un groupement dénommé : SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA ZONE CENTRALE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE.

ARTICLE 2 - Ce groupement exercera les compétences définies à l'article 3 des statuts qui font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 3 - Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Blaye 7 cours Vauban B.P. 125 - 33394 Blaye.

ARTICLE 4 - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Payeur Départemental de la Gironde.

ARTICLE 6 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée à :

- Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Payeur Départemental de la Gironde.

ARTICLE 8 - Les annexes précitées relatives aux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 6 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 9 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 02/05/2006

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

**Arrêté du 02/05/2006**

---

**Syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Bouliac,  
Carignan-de-Bordeaux, Cénac, Latresne (S.I.A.E.) - Extension des compétences et  
modification des statuts -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs:

22 juin 1951 - Création -

23 septembre 1954 - Modification des statuts -

08 janvier 1955 - Modification des compétences -

25 septembre 1956 - Modification des membres -

03 mars 1997 - Modification des statuts -

VU la délibération du comité syndical en date du 20/12/2005 décidant de doter le syndicat de nouvelles compétences dans le domaine de l'assainissement et de la défense incendie et approuvant de nouveaux statuts,

VU les délibérations favorables des collectivités suivantes :

- BOULIAC - CARIGNAN-DE-BORDEAUX - CENAC - LATRESNE - COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX -

VU les nouveaux statuts approuvés,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

### ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées, pour le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Bouliac, Carignan-de-Bordeaux, Cénac et Latresne (S.I.E.A.) :

- l'extension des compétences aux domaines suivants : "Etude des schémas généraux d'assainissement", "Assainissement non collectif", "Défense incendie".

- la modification des statuts ainsi que la transformation en syndicat mixte "à la carte".

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Madame et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de CAMES.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des Administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 02/05/2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**



**Arrêté du 04/04/2006**

**Agrément de M. LAGAHUZERE Bernard en qualité de Garde-Particulier**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 20 Messidor An III,

VU la loi du 12 avril 1892,

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU la circulaire n° 196 du 8 avril 1963 du Ministre de l'Intérieur relative au contrôle des gardes particuliers,

VU la demande présentée par M. le Chef de Secteur de la SOGEDO, en vue d'obtenir l'agrément en qualité de garde particulier, sur les communes de GABARNAC, LOUPIAC, MONPRIMBLANC, STE CROIX DU MONT, ST MAIXANT, SEMENS, VERDELAIS, CASSEUIL, CAUDROT, LE PIAN SUR GARONNE, ST ANDRE DU BOIS, STE FOY LA LONGUE, ST LAURENT DU BOIS, ST LAURENT DU PLAN, ST MARTIAL, ST MARTIN DE SESCAS, ST PIERRE D'AURILLAC, ST MACAIRE, CAZALIS, CAMBLANES, et QUINSAC, de M. LAGAHUZERE Bernard, né le 5 Juin 1953 à BLASIMON (33), domicilié à SAINT-LOUBERT - 1 Cazeaux,

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2005 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Guy MERCAN, Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture,

**ARRETE**

ARTICLE 1er - M. LAGAHUZERE Bernard, né le 5 Juin 1953 à BLASIMON (33), domicilié à SAINT-LOUBERT – 1 Cazeaux, est agréé en qualité de garde particulier pour constater des infractions dans le domaine de l'eau sur les communes de GABARNAC, LOUPIAC, MOMPRIMBLANC, STE CROIX DU MONT, ST MAIXANT, SEMENS, VERDELAIS, CASSEUIL, CAUDROT, LE PIAN SUR GARONNE, ST ANDRE DU BOIS, STE FOY LA LONGUE, ST LAURENT DU BOIS, ST LAURENT DU PLAN, ST MARTIAL, ST MARTIN DE SESCAS, ST PIERRE D'AURILLAC, ST MACAIRE, CAZALIS, CAMBLANES, QUINSAC,

ARTICLE 2 - Préalablement à son entrée en fonction, M. LAGAHUZERE Bernard devra prêter le serment prescrit par la loi devant le Tribunal d'Instance dont il relève.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est valable pour une période de TROIS ANS et devra éventuellement être soumis à validation à l'expiration de cette période.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, M. le Chef de Secteur de la SOGEDO sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. LAGAHUZERE Bernard

Fait à Bordeaux, le 04/04/2006

Pour le Préfet,  
Pour le Sous-Préfet de LANGON  
Le Secrétaire Général,  
**Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD**



Arrêté du 04/04/2006

---

---

**Agrément de M. BRANNENS Serge en qualité de Garde-Particulier**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 20 Messidor An III,

VU la loi du 12 avril 1892,

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU la circulaire n° 196 du 8 avril 1963 du Ministre de l'Intérieur relative au contrôle des gardes particuliers,

VU la demande présentée par M. le Chef de Secteur de la SOGEDO, en vue d'obtenir l'agrément en qualité de garde particulier, sur les communes de GABARNAC, LOUPIAC, MONPRIMBLANC, STE CROIX DU MONT, ST MAIXANT, SEMENS, VERDELAIS, CASSEUIL, CAUDROT, LE PIAN SUR GARONNE, ST ANDRE DU BOIS, STE FOY LA LONGUE, ST LAURENT DU BOIS, ST LAURENT DU PLAN, ST MARTIAL, ST MARTIN DE SESCAS, ST PIERRE D'AURILLAC, ST MACAIRE, CAZALIS, CAMBLANES, et QUINSAC, de M. BRANNENS Serge, né le 29 Octobre 1958 à LA REOLE (33), domicilié à CAUDROT - 35 Sarranson,

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2005 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Guy MERCAN, Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture,

**ARRETE**

ARTICLE 1er - M. BRANNENS Serge, né le 29 Octobre 1958 à LA REOLE (33), domicilié à CAUDROT - 35 Sarranson, est agréé en qualité de garde particulier pour constater des infractions dans le domaine de l'eau sur les communes de GABARNAC, LOUPIAC, MOMPRIMBLANC, STE CROIX DU MONT, ST MAIXANT, SEMENS, VERDELAIS, CASSEUIL, CAUDROT, LE PIAN SUR GARONNE, ST ANDRE DU BOIS, STE FOY LA LONGUE, ST LAURENT DU BOIS, ST LAURENT DU PLAN, ST MARTIAL, ST MARTIN DE SESCAS, ST PIERRE D'AURILLAC, ST MACAIRE, CAZALIS, CAMBLANES, QUINSAC,

ARTICLE 2 - Préalablement à son entrée en fonction, M. BRANNENS Serge devra prêter le serment prescrit par la loi devant le Tribunal d'Instance dont il relève.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est valable pour une période de TROIS ANS et devra éventuellement être soumis à validation à l'expiration de cette période.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, M. le Chef de Secteur de la SOGEDO sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. BRANNENS Serge

Fait à Bordeaux, le 04/04/2006

Pour le Préfet,  
Pour le Sous-Préfet de LANGON  
Le Secrétaire Général,  
**Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD**



Arrêté du 04/04/2006

---

---

**Agrément de M. CANTIN Gérard en qualité de Garde-Particulier**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 20 Messidor An III,

VU la loi du 12 avril 1892,

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU la circulaire n° 196 du 8 avril 1963 du Ministre de l'Intérieur relative au contrôle des gardes particuliers,

VU la demande présentée par M. le Chef de Secteur de la SOGEDO, en vue d'obtenir l'agrément en qualité de garde particulier, sur les communes de GABARNAC, LOUPIAC, MONPRIMBLANC, STE CROIX DU MONT, ST MAIXANT, SEMENS, VERDELAIS, CASSEUIL, CAUDROT, LE PIAN SUR GARONNE, ST ANDRE DU BOIS, STE FOY LA LONGUE, ST LAURENT DU BOIS, ST LAURENT DU PLAN, ST MARTIAL, ST MARTIN DE SESCAS, ST PIERRE D'AURILLAC, ST MACAIRE, CAZALIS, CAMBLANES, et QUINSAC, de M. CANTIN Gérard, né le 3 Juin 1949 à BALAZE (35), domicilié à SAINT MAIXANT - 7 Quartier Fleur,

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2005 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Guy MERCAN, Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture,

**ARRETE**

ARTICLE 1er - M. CANTIN Gérard, né le 3 Juin 1949 à BALAZE (35), domicilié à SAINT MAIXANT - 7 Quartier Fleur, est agréé en qualité de garde particulier pour constater des infractions dans le domaine de l'eau sur les communes de GABARNAC, LOUPIAC, MOMPRIMBLANC, STE CROIX DU MONT, ST MAIXANT, SEMENS, VERDELAIS, CASSEUIL, CAUDROT, LE PIAN SUR GARONNE, ST ANDRE DU BOIS, STE FOY LA LONGUE, ST LAURENT DU BOIS, ST LAURENT DU PLAN, ST MARTIAL, ST MARTIN DE SESCAS, ST PIERRE D'AURILLAC, ST MACAIRE, CAZALIS, CAMBLANES, QUINSAC,

ARTICLE 2 - Préalablement à son entrée en fonction, M. CANTIN Gérard devra prêter le serment prescrit par la loi devant le Tribunal d'Instance dont il relève.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est valable pour une période de TROIS ANS et devra éventuellement être soumis à validation à l'expiration de cette période.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, M. le Chef de Secteur de la SOGEDO sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. CANTIN Gérard

Fait à Bordeaux, le 04/04/2006

Pour le Préfet,  
Pour le Sous-Préfet de LANGON  
Le Secrétaire Général,  
**Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD**



Arrêté du 13/04/2006

---

---

**Création de régies d'Etat - Commune de LIBOURNE**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services Régionaux ou Départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LIBOURNE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseurs, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseurs et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseurs et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n° 32 du 24 juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13/04/2006

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**



Arrêté du 14/04/2006

---

---

**Nomination des régisseurs pour la commune de LIBOURNE**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LIBOURNE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER - Monsieur Philippe DUPUIS, chef de la police municipale de la commune de LIBOURNE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 2 - Monsieur Jean-Claude LESMES est désigné suppléant.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de LIBOURNE sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14/04/2006

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**





PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau Police Générale et Réglementation

**Avis du 09/03/2006**

---

**Commission Départementale d'Equipement Commercial du 1er mars 2006**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

La Commission Départementale d'Equipement Commercial réunie le 1er mars 2006 a décidé d'accorder ou de refuser les autorisations conformément au tableau figurant à l'annexe 1.

Ces décisions devront être affichées aux portes des Mairies concernées pendant 2 mois cf. à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Fait à Bordeaux, le 09/03/2006

Pour le Préfet  
L'Attachée, adjointe au chef de bureau de la Police  
Générale et de la Réglementation,  
*Michèle LOJACONO*

**Conférer annexe**



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau Police Générale et Réglementation

**Avis du 11/04/2006**

---

**Commission Départementale d'Equipement Commercial du 5 avril 2006**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

La Commission Départementale d'Equipement Commercial réunie le 5 avril 2006 a décidé d'accorder ou de refuser les autorisations conformément au tableau figurant à l'annexe 1.

Ces décisions devront être affichées aux portes des Mairies concernées pendant 2 mois cf. à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Fait à Bordeaux, le 11/04/2006

Pour le Préfet  
L'Attachée, adjointe au chef de bureau de la Police  
Générale et de la Réglementation,  
*Michèle LOJACONO*

**Conférer annexe**



**Arrêté du 02/05/2006**

**Délégation de signature à M. Jean-Louis AURIBAUT, Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19 août 2005, nommant M. Jean-Louis AURIBAUT, Directeur des services de préfecture ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2005, nommant M. Jean-Louis AURIBAUT, attaché principal, directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, à compter du 1er septembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2006, donnant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, pour toutes les affaires relevant du cabinet et des services qui lui sont rattachés et, en particulier, pour les affaires relevant du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis AURIBAUT, Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Toutes correspondances autres que celles réservées aux membres du corps préfectoral et destinées :
  - à la Direction de la Défense et de Sécurité Civiles,
  - aux autorités militaires régionales et départementales,
  - aux Préfets, Sous-Préfets, Maires, Chefs de services régionaux et départementaux,
- Toutes décisions en sa qualité d'adjoint de protection chargé d'assister le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet dans l'élaboration et le suivi de la politique de sécurité de la préfecture et des sous-préfectures,
- Tous documents et pièces comptables relatifs à l'ordonnancement des dépenses pour la gestion des crédits qui lui sont délégués, sur les programmes 161 et 128 du Ministère de l'Intérieur et 181 du Ministère de l'Ecologie, ainsi qu'au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs.
- Tous actes ci-après :

Bureau de l'Organisation Opérationnelle et de la Défense :

Organisation Opérationnelle :

- Décisions de demande de concours et réquisitions de moyens privés ou publics,
- Avis d'alerte aux maires et aux services en cas de franchissement des seuils autorisés dans les plans de secours (vigilance météo, crues, pollution atmosphérique, fortes vagues...)
- Avis en matière de protection civile sur les dossiers d'autorisation d'aménagement des installations classées pour l'environnement.

- Délivrance des cartes de service "laissez-passer" en cas de déclenchement des POI/PPI des établissements SEVESO ou du PSS SATER (ADRASEC)
- Certificat de qualification au tir d'artifices de divertissements K4,

#### Défense :

- Bordereaux de contrôle des demandes d'autorisation d'accès au Centre Nucléaire de Production d'Electricité du Blayais,
- Décisions d'habilitation au secret défense,
- Arrêté de nomination des directeurs urbains et chefs de districts,

#### Bureau de l'Administration Générale :

##### Risques majeurs et catastrophes naturelles

- Tous documents, pièces comptables afférents aux dépenses de prévention des risques naturels (connaissance du risque et information préventive, réglementation et planification, études et travaux de prévention)
- Avis circonstancié du préfet figurant dans la première analyse du dossier de demande d'expropriation de biens exposés à certains risques majeurs menaçant gravement des vies humaines,
- Transmission de dossiers de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- Notification aux maires des décisions ministérielles en matière de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- Répartition et liquidation des aides affectées au titre des "secours d'extrême urgence"

#### Sapeurs Pompiers :

##### Diplômes spécialisés :

- certificats de lutte contre les feux de forêt,
- contrôle de connaissances des transmissions,
- certificats de lutte contre les risques radiologiques,
- certificats d'interventions face aux risques chimiques,
  - arrêtés relatifs à la composition et au fonctionnement de l'observatoire départemental du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers,
  - arrêtés portant agrément de médecins de sapeurs-pompiers à délivrer des certificats relatifs à l'obtention ou la prorogation de certaines catégories de permis de conduire pour les sapeurs-pompiers,
  - arrêtés de constitution de jurys d'examens notamment de secourisme,
  - décisions concernant le déroulement de carrières : nomination, promotion, prolongation ou cessation d'activités, honorariat ..., des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, y compris du service de santé (médecins, pharmaciens, infirmiers et vétérinaires) et chefs de corps non officiers,
  - avis pour les officiers supérieurs,
  - arrêtés (conjoint) pour les officiers subalternes et chefs de corps non officiers,
  - arrêtés relatifs à l'assermentation des sapeurs-pompiers professionnels.

#### Secourisme :

- convocation des membres de jurys et désignation des présidents de jurys
- attestations de réussite délivrées à l'issue des examens de secourisme
- établissement et notifications des diplômes
- attestations valant duplicata en cas de perte des diplômes par les titulaires
- habilitation des organismes et agrément des associations pour l'enseignement du secourisme
- répartition et liquidation des indemnités de membres de jury d'examens de secourisme

#### Défense de la forêt contre l'incendie :

- autorisations de brûlage dirigé et d'incinération délivrées dans le cadre du règlement départemental de protection de la forêt contre l'incendie.

#### Bureau de la Prévention des Risques Bâtimentaires - Commissions de sécurité :

- tous documents relatifs à la prévention des risques contre l'incendie dans les E.R.P., à l'exception des arrêtés
- avis et procès-verbaux de la sous-commission spécialisée dans les domaines suivants :
  - sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH,
  - homologation des chapiteaux,

- homologation des enceintes sportives,
- sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,

- avis et procès-verbaux de la sous-commission départementale ERP/IGH agissant en formation commune sécurité et accessibilité,
- propositions d'avis du groupe de visite ERP/IGH,
- proposition d'avis du groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- avis et procès-verbaux de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bordeaux agglomération,
- proposition d'avis du groupe de visite de la commission susvisée.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis AURIBAUT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Fabienne ABECASSIS,  
Chef du bureau de l'organisation opérationnelle et de la défense,

- Mme Michelle PASCO,  
Chef du bureau de l'administration générale,

- M. Philippe BOUISSON,  
Chef du bureau de la prévention des risques bâtimentaires,

pour les attributions relevant de leur bureau respectif,

- si Mme PASCO ou M. BOUISSON sont absents ou empêchés, par Mme ABECASSIS.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Mahmoud ADA-HANIFI, secrétaire administratif de classe normale,

en ce qui concerne :

- les procès-verbaux de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bordeaux agglomération,
- les propositions d'avis émis dans le cadre du groupe de visite ERP/IGH. (sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité).

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Fabienne ABECASSIS, attachée,
- Mme Michelle PASCO, attachée,
- M. Philippe BOUISSON, agent contractuel hors catégorie,
- Mme Chantal REGNIER, attachée,
- M. Laurent CASTAGNA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau,
- M. Roger DEGAS, secrétaire administratif de classe supérieure,
- Mme Marie-Hélène MONGE, secrétaire administratif de classe normale,
- M. Jean-Luc ESQUERRE, secrétaire administratif de classe supérieure,
- M. Mahmoud ADA-HANIFI, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau.
- M. Gérard VALETTE, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau.

en fonction au Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, en ce qui concerne la signature, copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux et des correspondances courantes pour les matières entrant dans les attributions du service.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, et le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 02/05/2006

Le Préfet,  
**Francis IDRAC**



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES  
Coordination et contrôle de légalité

**Arrêté du 12/05/2006**

---

**Arrêté portant nomination de Monsieur Frédéric MAC KAIN en qualité de personne responsable des marchés pour le secrétariat général pour les affaires régionales d'Aquitaine**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 modifié portant code des marchés publics et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 29 octobre 2004, nommant M. Frédéric MAC KAIN, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER - M. Frédéric MAC KAIN, secrétaire général pour les affaires régionales, est nommé personne responsable des marchés pour le secrétariat général pour les affaires régionales à l'effet de mettre en oeuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Frédéric MAC KAIN, personne responsable des marchés, à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du fonctionnement du secrétariat général pour les affaires régionales, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention "pour le Préfet et par délégation" (déléataire de signature).

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric MAC KAIN, personne responsable des marchés, la mise en oeuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés et la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés seront exercées par M. Pierre Jean BOURLOIS, directeur des services administratifs du SGAR.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12/05/2006

Le Préfet de Région,  
*Francis IDRAC*



## DISTINCTIONS HONORIFIQUES

---

PREFECTURE DE LA GIRONDE  
CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet

**Arrêté du 12/05/2006**

---

### **Attribution de la médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement à Mademoiselle Katia TARIS**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT la motivation, le courage et le comportement exemplaire dont Mademoiselle Katia TARIS, Brigadier, a fait preuve, le 6 décembre 2005, en participant à l'interpellation d'une personne circulant à contre sens dans le centre ville de Bordeaux et ayant pris la fuite à bord d'un véhicule volé, après avoir percuté un des policiers,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER: La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Mademoiselle Katia TARIS, Brigadier, affectée au Service de Sécurité de Proximité de Bordeaux.

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12/05/2006

Le Préfet,  
*Francis IDRAC*



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet

**Arrêté du 12/05/2006**

---

### **Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à Monsieur Jacques BOBIN**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT la motivation, le courage et le comportement exemplaire dont Monsieur Jacques BOBIN, Brigadier-Chef, a fait preuve, le 11 février 2006, en interpellant l'auteur d'un vol de tourets de cuivre commis au détriment de France Télécom suite à une course poursuite périlleuse tout en assurant la sécurité des automobilistes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER: La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jacques BOBIN, Brigadier-Chef, affecté à Brigade Anti-Criminalité de Bordeaux.

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12/05/2006

Le Préfet,  
**Francis IDRAC**



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet

**Arrêté du 12/05/2006**

---

---

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à  
Monsieur Franck MICHELENA**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT la motivation, le courage et le comportement exemplaire dont Monsieur Franck MICHELENA, Gardien de la Paix, a fait preuve, le 11 février 2006, en interpellant l'auteur d'un vol de tourets de cuivre commis au détriment de France Télécom suite à une course poursuite périlleuse tout en assurant la sécurité des automobilistes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER: La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Franck MICHELENA, Gardien de la Paix, affecté à Brigade Anti-Criminalité de Bordeaux.

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12/05/2006

Le Préfet,  
**Francis IDRAC**



**Arrêté du 12/05/2006**

---

---

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à  
Monsieur Emmanuel LABORDE**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT la motivation, le courage et le comportement exemplaire dont Monsieur Emmanuel LABORDE, Gardien de la Paix, a fait preuve, le 27 janvier 2006, permettant l'évacuation de deux personnes, en réduisant l'ampleur du sinistre au moyen d'un extincteur et en agissant, malgré la densité des fumées, au péril de son intégrité,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,

**A R R E T E**

ARTICLE PREMIER: La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Emmanuel LABORDE, Gardien de la Paix, affecté au Service d'Ordre Public et de Sécurité Routière.

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12/05/2006

Le Préfet,  
**Francis IDRAC**



**Arrêté du 12/05/2006**

---

---

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à  
Monsieur Johan MARTIN**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT la motivation, le courage et le comportement exemplaire dont Monsieur Johan MARTIN, Adjoint de Sécurité, a fait preuve, le 6 décembre 2005, participant à l'interpellation d'une personne circulant à contre sens dans le centre ville de Bordeaux et ayant pris la fuite à bord d'un véhicule volé, après avoir percuté un des policiers,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,



## ARRETE

ARTICLE PREMIER: La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Johan MARTIN, Adjoint de Sécurité, affecté au Service de Sécurité de Proximité de Bordeaux.

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12/05/2006

Le Préfet,  
**Francis IDRAC**



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet

**Arrêté du 12/05/2006**

---

---

### **Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à Monsieur Vincent BARRIERE-CONSTANTIN**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT la motivation, le courage et le comportement exemplaire dont Monsieur Vincent BARRIERE-CONSTANTIN, Gardien de la Paix, a fait preuve, le 6 décembre 2005, participant à l'interpellation d'une personne circulant à contre sens dans le centre ville de Bordeaux et ayant pris la fuite à bord d'un véhicule volé, après avoir percuté un des policiers,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,

## ARRETE

ARTICLE PREMIER: La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Vincent BARRIERE-CONSTANTIN, Gardien de la Paix, affecté au Service de Sécurité de Proximité de Bordeaux.

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12/05/2006

Le Préfet,  
**Francis IDRAC**



**Arrêté modificatif du 11/04/2006**

**Conseil Académique de l'Education Nationale de Bordeaux**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2003 modifié portant constitution du Conseil de l'Education Nationale de Bordeaux

Considérant les demandes de modificatifs exprimées par le Recteur de l'Académie de Bordeaux les 26 septembre 2005, 17 octobre 2005, 3 novembre 2005, 16 novembre 2005, 24 novembre 2005 et 20 janvier 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER - L'article premier de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 est modifié ainsi qu'il suit:

III. Collège représentant les personnels titulaires :

c) Représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires :

	Titulaires	Suppléants
UNSA		
	Mme Marie-Claire DOUX Professeur des écoles SE-UNSA 33 bis rue de Carros 33074 BORDEAUX CEDEX	Mme Fabienne RANCINAN médecin scolaire 52, rue Hoche 3200 BORDEAUX
	Mme Annie CONTE PLC SE-UNSA Lycée Max Linder 33500 LIBOURNE	Mme Marie-Rose SARLANDIE Infirmière 5, rue Paul Langevin 33700 MERIGNAC
	M. Christian BASSET PLP SE-UNSA 33 bis de Carros 33074 BORDEAUX CEDEX	M. Bernard SOULET PLC SE-UNSA 33 bis rue de Carros 33074 BORDEAUX CEDEX
	M. Jacques MIGNE Intendant Lycée Victor Louis 2 avenue de Thouars 33400 TALENCE	M. Jean-Pierre CRETON Intendant LP Jean Monnet BP 249 33506 LIBOURNE CEDEX
	Mme Patricia ALVAREZ OEA 6, rue Ferrand Appt A 33210 LANGON	M. Jean FALLER Proviseur Lycée François Mauriac BP 140 33015 BORDEAUX CEDEX

Mme Mai NGUYEN  
12, cours Gambetta  
33490 St MACAIRE  
24100 BERGERAC

Mme Brigitte SOLACROUP  
certifiée  
3, impasse E.DEGAS

Mme Marie-Claude DUNORD  
certifiée  
5 B Paul Rivet  
33160 ST MEDARD EN JALLES

M. Yves BORDE  
conseiller d'orientation pédagogique  
Le Lac Est  
24750 CHAMPCEVINEL

M. Jean-Noël CAPDEVILLE  
Chargé d'enseignement EPS  
10 bis petite rue des Landes  
40000 MONT DE MARSAN

Mme Noëlle SIMON  
certifiée EPS  
46, rue Pasteur  
33440 AMBARES

Mme Liliane GENESTE  
AASU 2, rue Richepin Lot Beauminé  
33160 ST MEDARD EN JALLES

M. Jean-Luc MARCHIVE  
25, rue B. Pascal  
24000 PERIGUEUX

M. Alain LEURION  
certifié  
6 allée de Navarre  
64600 ANGLET

Mme Graziella DANGUY  
assistante sociale  
30, rue Jules Vallès  
33400 TALENCE

M. Maurice CHOPIN  
infirmier  
13 lot communal  
40180 SAUBUSSE

M. Alain REILLER  
agrégé  
50, rue Lebrix Mesmin  
33700 MERIGNAC

Mme Olivia MEERSON  
PLP  
20 rue Argenterie  
64100 BAYONNE

Madame Fatima BODET  
50, rce les Bleuets  
93 route de St Emilion  
33500 LIBOURNE

c) Représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires

M. BEGAUD  
Président de l'université Victor Ségalen Bordeaux 2  
Président de l'université de Bordeaux  
146 rue Léo Saignat  
33076 BORDEAUX CEDEX

M. LABORDE  
Président de l'université Montesquieu Bordeaux IV  
  
Avenue Léon Duguit  
33608 PESSAC CEDEX

M. LAFORE  
Président de l'institut d'études politiques (IEP)  
11, allée Ausone  
  
33607 PESSAC CEDEX

Suppléants

M. BOUDOU  
Président de l'université de Bordeaux 1  
151 cours de la Libération  
33405 TALENCE

M. UHALDEBORDE  
Président de l'université de Pau et des Pays de  
l'Adour  
Avenue de l'Université BP 576  
64012 PAU UNIVERSITE CEDEX

M. Richard CASTANET  
Ecole nationale supérieure d'électronique,  
informatique et radiocommunication de  
Bordeaux  
Avenue du Docteur Schweitzer BP 99  
33402 TALENCE CEDEX

d) Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole

Titulaires  
M. Olivier BLEUNVEN  
LPA  
Roue de Luglon  
40630 SABRES

Suppléants  
M. Alain GODOT  
CFA de Dax  
BP 1  
40180 HEUGAS

M. Didier CUIDET  
CFPPA de Ste Livrade  
47110 STE LIVRADE

M. Etienne BERGES  
13, rue des Stellaires  
33170 GRADIGNAN

IV. Collège représentant les usagers:

a) 8 représentants des parents d'élèves

- 7 au titre des établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)

Titulaires  
M. Georges DUPON-LAHITTE  
114, rue de St Genès  
33000 BORDEAUX

Suppléants  
Mme Marie-Josée TRIBOY  
114, rue de St Genès  
33000 BORDEAUX

Mme Martine BENOIST  
114, rue de St Genès  
33000 BORDEAUX

M. Jean-Pierre MABRU  
114, rue de St Genès  
33000 BORDEAUX

M. Bernard LAMOURET  
Le Cluzeau  
24460 AGONAC

Mme Catherine LUDINARD  
Montferrier  
24430 BASSILAC

Mme Elizabeth SOULIGNAC  
27, avenue du Laudot  
40000 MONT DE MARSAN

Mme Patricia ALADENISE  
Chichaneou  
40090 UCHACQ ET PARENTIS

M. Jean-Claude CAZENAVE CAMBET  
BP 43 BP 43  
10, rue Ledru-Rollin  
47002 AGEN CEDEX

M. Claude JOSEPH  
10, rue Ledru-Rollin  
470002 AGEN CEDEX

M. Jean-Claude SOUDRE  
Complexe de la République  
1, rue Carnot  
64000 PAU

M. Pascal UZCUDUN  
Complexe de la République  
1, rue Carnot  
64000 PAU

ARTICLE 2 - Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11/04/2006

Le Préfet de Région,  
**Francis IDRAC**



Arrêté conjoint modificatif du 09.05.2006

---

*COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 5*

---

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DE LA GIRONDE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi du 27 février 1880 relative au Conseil Supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12 modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies et, notamment, son article 4 fixant à trois ans la durée du mandat des membres de ces conseils ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1985, instituant le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Gironde ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 20 janvier 2004, modifié les 26 mars et 4 novembre 2004, 8 novembre 2005 et 19 janvier 2006, relatif au renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale pour une période de trois ans ;

VU les propositions de M. l'Inspecteur d'Académie de Bordeaux, Directeur des Services Départementaux de l'Education de la Gironde concernant les représentants de la PEEP Gironde siégeant au CDEN ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et de M. le Directeur Général des services du Département ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 4 de l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du 20 janvier 2004, modifié, relatif au conseil départemental de l'éducation nationale, est modifié ainsi qu'il suit :

**REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES (P.E.E.P.) -1 siège**

Titulaire

Mme Isabelle BIRON

Suppléant

M. Alain ROUX

**ARTICLE 2** - Le mandat des nouveaux membres ci-dessus désignés expirera à la même date que celle des membres du conseil départemental de l'éducation nationale désignés par l'arrêté conjoint susvisé, élus pour une période de 3 ans, soit jusqu'au 20 janvier 2007.

**ARTICLE 3** - Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 20 janvier 2004, modifié les 26 mars 2004, 4 novembre 2004, 8 novembre 2005 et 19 janvier 2006, demeurent inchangées.

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Général des services du Département et M. l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2006

Le Président du Conseil Général  
de la Gironde  
**Philippe MADRELLE**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la préfecture de la Gironde  
**François PENY**



## ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau Environnement

**Arrêté du 31/03/2006**

### **Portant mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'Aérodrome de BORDEAUX-LEOGNAN-SAUCATS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 111-1, L147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R147-11 ;

VU le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme, et plus particulièrement son article 5 ;

VU le plan d'exposition au bruit en vigueur, approuvé le 25 novembre 1986 ;

CONSIDERANT que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires pour prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long terme ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1er :

Il est décidé de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de BORDEAUX-LEOGNAN-SAUCATS, conformément au projet figurant en annexe au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit et ses annexes,
- une carte à l'échelle 1/25000ème du projet de plan d'exposition au bruit.

ARTICLE 2 :

Les communes concernées sont : LEOGNAN, SAUCATS, MARTILLAC et LA BREDE.

ARTICLE 3 :

La limite extérieure de la zone C du projet de plan d'exposition au bruit est fixée à l'indice Lden55 et celle de la zone B à l'indice Lden 62.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'au Président de la Communauté de communes de Montesquieu.

Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux ainsi que le conseil de la Communauté de communes de Montesquieu disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet au préfet du département.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la GIRONDE. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées ainsi qu'au siège de la Communauté de communes de Montesquieu.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE,  
Le Directeur de l'Aviation Civile du SUD-OUEST,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement de la GIRONDE,  
Les maires des communes de Léognan, Saucats, Martillac et La Brède,  
Le Président de la Communauté de communes de Montesquieu,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31/03/2006

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau Environnement

**Arrêté du 03/04/2006**

---

---

**Organisation de l'Inspection des Installations Classées dans le département  
de la Gironde**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L.514-5,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi précitée, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2004 portant organisation de l'Inspection des Installations Classées dans le département de la Gironde,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine en date du 23 mars 2006,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRETE

ARTICLE PREMIER - Madame Monique ALLAUX, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en poste à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, est nommée Inspecteur des Installations Classées dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03/04/2006

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau Environnement

**Arrêté du 12/04/2006**

---

---

### **Organisation de l'Inspection des Installations Classées dans le département de la Gironde**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L.514-5,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi précitée, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2004 portant organisation de l'Inspection des Installations Classées dans le département de la Gironde,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine en date du 30 mars 2006,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRETE

ARTICLE PREMIER- Mademoiselle Annick de MÉNORVAL, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en poste à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, est nommée Inspecteur des Installations Classées dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12/04/2006

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**





**Arrêté du 12/12/2005**

**Déclaration de cessibilité et autorisation d'acquisition par AQUITANIS des immeubles  
pour la ZAC Centre Ville à Pessac**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-8 et R 11-28;

VU le Code de l'Urbanisme

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003, déclarant d'utilité publique au profit de l'Office Public d'Aménagement et de Construction AQUITANIS, l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC Centre Ville de Pessac;

VU le plan et l'état parcellaires des terrains dont il s'agit, lesquelles pièces indiquent :

- la superficie des parcelles,
- le nom et l'adresse des propriétaires;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir, par AQUITANIS, pour la réalisation de l'opération précitée;

VU l'avis de même date informant le public de l'ouverture de l'enquête;

VU les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis précité;

VU les accusés de réception de la notification du dépôt du dossier parcellaire adressée à :

- M. DULAURIER Jean Désiré, Mme DULAURIER Lucette, Mme DULAURIER Annie, M. DULAURIER Cyril, MDULAURIER Laurent.

VU le procès-verbal de l'enquête qui s'est déroulée pendant 19 jours à compter du 19 avril 2003, à la mairie de Pessac;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 24 juin 2004;

Vu l'arrêté en date du 28 février déclarant cessible l'immeuble situé 8, avenue Pasteur à Pessac, appartenant aux ayants-droit de la succession de Melle Magali Dulaurier;

Vu la lettre en date du 22 novembre 2005 par laquelle l'Office Public d'Aménagement et de Construction de la Communauté Urbaine de Bordeaux "Aquitanis" sollicite l'intervention d'un nouvel arrêté de cessibilité compte tenu de la caducité de l'arrêté susvisé;

VU l'extrait cadastral en date du 14 novembre 2005;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ont été accomplies;

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER - Est déclaré cessible immédiatement, l'immeuble sis sur la commune de PESSAC, 8, avenue Pasteur, désigné à l'état parcellaire ci-joint, que l'Office Public d'Aménagement et de Construction "AQUITANIS" est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vue de la réalisation de la ZAC "Centre Ville" de Pessac.

ARTICLE 2 - La prise de possession de cet immeuble aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de l'Office Public d'Aménagement et de Construction "AQUITANIS", le Maire de Pessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12/12/2005

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**



Arrêté du 30/12/2005

---

---

**Déclaration d'Utilité Publique du projet de création d'une zone d'activité économique  
communautaire au lieu-dit Frappe à Saint-Denis-de-Pile**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-2, L11-5, L11-7 et R11-1;

Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu la délibération du 30 avril 2004 par laquelle le Conseil de Communauté de Communes du canton de Guîtres a demandé au Préfet de soumettre à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire le projet de création d'une zone d'activité économique communautaire au lieu dit Frappe sur la commune de Saint-Denis-de-Pile, ainsi que les acquisitions par voie d'expropriation des parcelles nécessaires et a sollicité la déclaration d'utilité publique de l'opération;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'avis d'enquête de même date;

Vu les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis susvisé;

Vu le procès-verbal de l'enquête réalisée à la mairie de Saint-Denis-de-Pile pendant 19 jours à compter du 28 février jusqu'au 18 mars 2005;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 23 mars 2005 sous recommandations;

Vu l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète de Libourne en date du 1<sup>er</sup> avril 2005;

Vu la lettre de M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de Guîtres en date du 17 octobre 2005 répondant aux recommandations formulées par le commissaire-enquêteur, notamment à la problématique du relogement des personnes expropriées;

Considérant que le projet de création par la Communauté de communes du Canton de Guîtres d'une zone d'activité économique présente un intérêt public;

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique le projet de création, par la Communauté de Communes du Canton de Guîtres, d'une zone d'activité économique sur la commune de Saint-Denis-de-Pile au lieu-dit "Frappe" ainsi que les acquisitions de terrains nécessaires à l'opération, conformément au plan des travaux joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La Communauté de Communes du Canton de Guîtres, est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux d'enquête, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme la Sous-Préfète de Libourne, M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de Guîtres, M. le Maire de Saint-Denis-de-Pile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30/12/2005

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**



Arrêté du 14/03/2006

---

---

**Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de Saint-Sauveur-de-Puynormand d'un projet d'aménagement au bourg**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-2, L11-5, L11-7 et R11-1;

Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu la délibération du 28 octobre 2004 par laquelle le Conseil Municipal de Saint-Sauveur-de-Puynormand a :

-décidé d'acquérir par voie d'expropriation les parcelles de terrain cadastrées section ZD n°146, 147, 148, 149 et 156 lieu-dit "Le Maine du Pont" pour une superficie totale de 3339 m<sup>2</sup> en vue de réaliser un aménagement au Bourg (aménagement d'un parking, création d'un arrêt de bus, réalisation de l'assainissement de la salle des fêtes)

- demandé la déclaration d'utilité publique de l'opération;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement au Bourg de la commune de Saint-Sauveur-de-Puynormand (réalisation d'un parking, de l'assainissement de la salle des fêtes, création d'un arrêt de bus) et des acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de l'opération;

Vu les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis susvisé;

Vu le procès-verbal de l'enquête réalisée à la mairie de Saint-Sauveur-de-Puynormand pendant 19 jours à compter du 6 juin 2005;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 6 septembre 2005;

Vu la lettre de M. le Maire de Saint-Sauveur-de-Puynormand en date du 21 février 2006 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête;

Vu l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète de Libourne en date du 21 décembre 2005;

Considérant que les travaux à réaliser dans le cadre d'un aménagement au Bourg de la commune de Saint-Sauveur-de-Puynormand (aménagement d'un parking, création d'un arrêt de bus, réalisation de l'assainissement de la salle des fêtes) ainsi que les acquisitions nécessaires à cette opération présentent un intérêt public;

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires au projet d'aménagement au Bourg de la commune de Saint-Sauveur-de-Puynormand (aménagement d'un parking, création d'un arrêt de bus, réalisation de l'assainissement de la salle des fêtes) ainsi que les acquisitions de terrains nécessaires à cette opération, conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - La commune de Saint-Sauveur-de-Puynormand est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains précités.

ARTICLE 3 - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Sauveur-de-Puynormand, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme la Sous-Préfète de Libourne, M. le Maire de Saint-Sauveur-de-Puynormand sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14/03/2006

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**



**Arrêté du 07/03/2006**

**Agrément pour dispenser la formation aux niveaux 1, 2 et 3 accordé à la Société Cap Sûreté, 23 Quai de Paludate 33800 BORDEAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 122-17, R 123-11, R123-21 et R 123-31 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et des IGH, notamment les articles 12 à 14 ;

VU la demande d'agrément présentée par la Société CAP SURETÉ pour dispenser la formation pour les niveaux 1, 2 et 3 de qualification SSIAP en date du 09/01/06 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des pièces demandées à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé, en particulier la liste des formateurs et les conventions de mise à disposition des lieux de formation ou d'exercices sur feu réel ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 16/02/06 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : La Société CAP SURETÉ, portant le numéro de déclaration d'activité 72.3306602.33, sise 23, Quai de Paludate - 33000 BORDEAUX, représentée par M. Jean Luc DESPREZ (Gérant) et disposant d'une attestation d'assurance responsabilité civile contractée auprès de la compagnie AGF Courtage (Paris), est agréée pour dispenser la formation aux niveaux 1, 2 et 3 de qualification SSIAP, sous le numéro d'ordre 33-04.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Société CAP SURETÉ est inscrite sur la liste des organismes de formation agréés dans le département de la Gironde, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07/03/2006

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet,  
**Thierry ROGELET**



Arrêté du 27/03/2006

---

---

**Constitution de la commission départementale pour la procédure d'aide exceptionnelle  
pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et  
septembre 2003**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code des assurances, notamment les articles L. 125-5 et suivants ;

VU la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2006 de finances pour l'année 2006, notamment l'article 110 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 février 2006, portant application de l'article 110 de la loi de finances pour 2006, créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**A R R E T E**

ARTICLE PREMIER - Il est créé dans le département de la Gironde, une commission départementale pour la procédure d'aide exceptionnelle pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003.

ARTICLE 2 - Cette procédure est réservée aux propriétaires de bâtiments à usage d'habitation principale, situés dans les communes qui ont formulé avant le 1er juin 2005 une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle prévue aux articles L. 125-1 et suivants du code des assurances, au titre de l'épisode de sécheresse survenu entre juillet et septembre 2003, et qui ne l'ont pas obtenue.

ARTICLE 3 - La commission est chargée d'instruire les demandes d'aide financière formulées par les propriétaires visés à l'article 2 et d'en vérifier l'éligibilité au regard des critères fixés par l'article 110 de la loi de finances pour 2006.

ARTICLE 4 - La commission est composée de la façon suivante :

- Le Préfet du département de la Gironde ou son représentant, qui en assure la présidence ;
- Le Trésorier Payeur Général de la Gironde, représenté par Madame Isabelle AGUER ;
- Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, représenté par Monsieur Luc ROBERT ;
- La Sous-Préfète de Libourne ou son représentant ;
- Le Sous-Préfet de Langon ou son représentant ;
- Le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile de la Gironde ou son représentant ;
- Monsieur Denis LAVIGNE, représentant la Fédération Française des Sociétés d'Assurances ;
- Monsieur Jean-Marc JOURDAIN, représentant le Groupe des Entreprises Mutuelles d'Assurances.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Bureau de l'Administration Générale.

ARTICLE 5 - Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde est chargé du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/03/2006

Pour le Préfet  
Le directeur de cabinet,  
**Thierry ROGELET**



**Arrêté du 24/04/2006**

---

---

**Désignation du Préfet de département chargé de coordonner l'élaboration du PPI pour  
les barrages de NEUVIC d'USSEL, AIGLE, BORT LES ORGUES, MAREGES et  
ENCHANET**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 15 et 19,

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone,

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques,

VU l'arrêté du 22 février 2002 pris en application du décret n° 92-997 du 15 septembre 1992

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU la circulaire DDSC/SDDCPR/BRNT n° 04-209 en date du 24 septembre 2004 relative à l'élaboration des plans particuliers d'intervention des grands barrages,

VU la lettre conjointe du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 28 janvier 2000 relative à la procédure d'élaboration des plans particuliers d'intervention barrages,

VU la lettre conjointe du Préfet de Zone de Défense Sud-ouest Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et du préfet de la Zone de défense Sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône du 31 janvier 2005,

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER : Le préfet de la Corrèze est chargé de coordonner l'élaboration des plans particuliers d'intervention des barrages de :

- NEUVIC d'USSEL
- AIGLE
- BORT LES ORGUES
- MAREGES
- ENCHANET

ARTICLE 2 : Le préfet de la Corrèze sera assisté dans la rédaction des PPI par les services déconcentrés de l'Etat concernés par le risque en tant que de besoin.

ARTICLE 3 : Le préfet de la Corrèze pourra également bénéficier de l'assistance des services zonaux en tant que de besoin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la zone de défense Sud-est
- Messieurs les Préfets des départements de la Corrèze, du Cantal, du Lot, de la Dordogne, de la Gironde
- Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense de la zone Sud-ouest
- Monsieur le Chef d'Etat Major de la zone de défense Sud-ouest
- Messieurs les Présidents des Conseils Généraux de la Corrèze, du Cantal, du Lot, de la Dordogne, de la Gironde,
- Messieurs les Directeurs régionaux de l'Equipement d'Aquitaine, du Limousin, de Midi-Pyrénées et d'Auvergne
- Messieurs les Directeurs régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, du Limousin, de Midi-Pyrénées et d'Auvergne
- Messieurs les Directeurs régionaux pour l'environnement d'Aquitaine, du Limousin, de Midi-Pyrénées, d'Auvergne
- Messieurs les directeurs régionaux d'EDF d'Aquitaine, du Limousin, de Midi-Pyrénées, d'Auvergne

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Bordeaux, le 24/04/2006

Le Préfet,  
**Francis IDRAC**



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-  
OUEST  
Cabinet du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense

**Arrêté du 24/04/2006**

---

---

**Désignation du préfet de département chargé de coordonner l'élaboration du PPI pour  
le barrage de VASSIVIERES**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 15 et 19,

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone,

VU le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°92-997 en date du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques,

VU l'arrêté du 22 février 2002 pris en application du décret n°92-997 du 15 septembre 1992,

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU la circulaire DDSC/SDDCPR/BRNT n° 04-209 en date du 24 septembre 2004, relative à l'élaboration des PPI des grands barrages,

VU la lettre conjointe du ministère de l'intérieur et du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 28 janvier 2000 relative à la procédure d'élaboration des plans particuliers d'intervention barrages,

VU la lettre conjointe du Préfet de zone de défense Sud-Ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et de la Préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète de l'Ile-et-Vilaine du 24 mai 2005,

**A R R E T E**

ARTICLE PREMIER : le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne est chargé de coordonner l'élaboration du plan particulier d'intervention du barrage de VASSIVIERES.

ARTICLE 2 : le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne sera assisté dans la rédaction des P.P.I. par les services déconcentrés de l'Etat concernés par le risque en tant que de besoin.

ARTICLE 3 : le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne pourra également bénéficier de l'assistance des services zonaux en tant que de besoin.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie conforme sera adressée à :

- Madame la Préfète de la zone de défense Ouest,
- Messieurs les Préfets des départements de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Charente, de l'Indre-et-loire, de la Vienne
- Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde,
- Monsieur le Chef d'Etat-Major de la zone de défense Sud-Ouest
- Messieurs les Présidents des conseils généraux de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Charente, de l'Indre-et-Loire, de la Vienne
- Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement du Limousin, de Poitou-Charentes, du Centre

- Messieurs les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin, de Poitou-Charentes, du Centre,
- Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement du Limousin, de Poitou-Charentes, du Centre
- Messieurs les directeurs régionaux de l'EDF du Limousin, de Poitou-Charentes, du Centre

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Bordeaux, le 24/04/2006

Le Préfet,  
**Francis IDRAC**



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-  
OUEST  
Cabinet du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense

**Arrêté du 24/04/2006**

---

---

**Désignation du Préfet de département chargé de coordonner l'élaboration du PPI pour le barrage de MONTBEL**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 15 et 19,

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone,

VU le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°92-997 en date du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques,

VU l'arrêté du 22 février 2002 pris en application du décret n°92-997 du 15 septembre 1992,

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 du Ministère d'Etat, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU la circulaire DDSC/SDDCPR/BRNT n° 04-209 en date du 24 septembre 2004, relative à l'élaboration des PPI des grands barrages,

VU la lettre conjointe du ministère de l'intérieur et du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 28 janvier 2000 relative à la procédure d'élaboration des plans particuliers d'intervention barrages,

VU la lettre conjointe du Préfet de zone de défense Sud-Ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et du Préfet de la zone de défense Sud, Préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône du 22 février 2005,

**A R R E T E**

ARTICLE PREMIER : Le préfet de l'Ariège est chargé de coordonner l'élaboration du plan particulier d'intervention du barrage de MONTBEL.

ARTICLE 2 : le préfet de l'Ariège sera assisté dans la rédaction des P.P.I. par les services déconcentrés de l'Etat concernés par le risque en tant que de besoin.

ARTICLE 3 : le préfet de l'Ariège pourra également bénéficier de l'assistance des services zonaux en tant que de besoin.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la zone de défense Sud,
- Messieurs les Préfets des départements de l'Ariège et de l'Aude
- Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde
- Monsieur le Chef d'Etat-Major de la zone de défense Sud-Ouest



- Messieurs les Présidents des conseils généraux de l'Ariège et de l'Aude
- Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement de Midi-Pyrénées et du Languedoc-Roussillon
- Messieurs les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées et du Languedoc-Roussillon,
- Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement de Midi-Pyrénées et du Languedoc-Roussillon
- Messieurs les directeurs régionaux de l'EDF de Midi-Pyrénées et du Languedoc-Roussillon

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Bordeaux, le 24/04/2006

Le Préfet,  
**Francis IDRAC**



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-  
OUEST  
Cabinet du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense

**Arrêté du 24/04/2006**

---



---

**Désignation du préfet de département chargé de coordonner l'élaboration du PPI pour  
le barrage de LAOUZAS**

---



---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 15 et 19,

Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone,

Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°92-997 en date du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques,

Vu l'arrêté du 22 février 2002 pris en application du décret n°92-997 du 15 septembre 1992,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire.

Vu la circulaire DDSC/SDDCPR/BRNT n°04-209 en date du 24 septembre 2004, relative à l'élaboration des PPI des grands barrages.

Vu la lettre conjointe du ministère de l'intérieur et du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 28 janvier 2000 relative à la procédure d'élaboration des plans particuliers d'intervention barrages,

Vu la lettre conjointe du préfet de zone de défense Sud-Ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et du préfet de la zone de défense sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône du 22 février 2005,

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER : Le préfet du Tarn est chargé de coordonner l'élaboration du plan particulier d'Intervention du barrage de LAOUZAS.

ARTICLE 2 : Le préfet du Tarn sera assisté dans la rédaction du P.P.I par les services déconcentrés de l'Etat concernés par le risque en tant que de besoin.

ARTICLE 3 : Le préfet du Tarn pourra également bénéficier de l'assistance des services zonaux en tant que de besoin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la zone de défense Sud
- Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense Zone Sud-Ouest
- Monsieur le Chef d'Etat Major zone de Défense Sud-Ouest

- Messieurs les préfets des départements du Tarn et de l'Hérault
- Messieurs les Présidents des conseils généraux du Tarn et de l'Hérault
- Messieurs les Directeurs régionaux de l'Équipement de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon
- Messieurs les Directeurs régionaux de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement de Midi Pyrénées et Languedoc-Roussillon
- Messieurs les Directeurs régionaux pour l'environnement Midi Pyrénées et Languedoc-Roussillon
- Messieurs les directeurs régionaux de l'EDF Midi Pyrénées et Languedoc-Roussillon

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Bordeaux, le 24/04/2006

Le Préfet,  
**Francis IDRAC**



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-  
OUEST  
Cabinet du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense

**Arrêté du 24/04/2006**

---



---

**Désignation du Préfet de département chargé de coordonner l'élaboration du PPI pour  
les barrages de CASTELNAU LASSOUTS, COUESQUE, ETANG MONTEZIC,  
MAURY, MONNES et SARRANS**

---



---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 15 et 19,

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone,

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques,

VU l'arrêté du 22 février 2002 pris en application du décret n° 92-997 du 15 septembre 1992

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU la circulaire DDSC/SDDCPR/BRNT n° 04-209 en date du 24 septembre 2004 relative à l'élaboration des plans particuliers d'intervention des grands barrages,

VU la lettre conjointe du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 28 janvier 2000 relative à la procédure d'élaboration des plans particuliers d'intervention barrages,

VU la lettre conjointe du Préfet de Zone de Défense Sud-ouest Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et du préfet de la Zone de défense Sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône du 31 janvier 2005

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER : La préfète de l'Aveyron est chargée de coordonner l'élaboration des plans particuliers d'intervention des barrages de :

- CASTELNAU-LASSOUTS
- COUESQUE
- ETANG MONTEZIC
- MAURY
- MONNES
- SARRANS

ARTICLE 2 : La préfète de l'Aveyron sera assistée dans la rédaction des PPI par les services déconcentrés de l'Etat concernés par le risque en tant que de besoin.

ARTICLE 3 : La préfète de l'Aveyron pourra également bénéficier de l'assistance des services zonaux en tant que de besoin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la zone de défense Sud-est
- Madame la Préfète de l'Aveyron
- Messieurs les Préfets des départements du Cantal, du Lot, de Lot et Garonne
- Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense de la zone Sud-ouest
- Monsieur le Chef d'Etat Major de la zone de défense Sud-ouest
- Messieurs les Présidents des Conseils Généraux de l'Aveyron, du Cantal, du Lot, de Lot et Garonne,
- Messieurs les Directeurs régionaux de l'Equipement d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et d'Auvergne
- Messieurs les Directeurs régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et d'Auvergne
- Messieurs les Directeurs régionaux pour l'environnement d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, d'Auvergne
- Messieurs les directeurs régionaux d'EDF d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, d'Auvergne

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Bordeaux, le 24/04/2006

Le Préfet,  
**Francis IDRAC**



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau Environnement

**Avis du 19/04/2006**

---

---

**Règlement Spécial de Publicité de GRADIGNAN**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Le Règlement Spécial de Publicité du 4 avril 2006 de GRADIGNAN est joint en annexe au présent avis et consultable à la mairie de GRADIGNAN et au bureau de l'Environnement de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19/04/2006

**Conférer annexe**



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau Environnement

**Avis du 24/04/2006**

---

---

**Règlement Spécial de Publicité de VILLENAVE D'ORNON**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Le Règlement Spécial de Publicité du 12 avril 2006 de Villenave d'Ornon est joint en annexe au présent avis et consultable à la mairie de Villenave d'Ornon et au bureau de l'Environnement de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24/04/2006

**Conférer annexe**



Arrêté du 09/05/2006

---

---

**Désignation des Journaux habilités à publier des Annonces judiciaires et légales pour l'année 2006**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les Annonces Judiciaires et Légales, modifiée par la loi n°78-9 du 4 janvier 1978 ;

VU le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955, pris en application des dispositions de l'article 2 - paragraphe 3 de ladite loi, et modifié par le décret n°75-1094 du 26 novembre 1975 ;

VU les circulaires des 7 décembre 1981 et 30 novembre 1989 du Ministre de la Communication ;

VU la circulaire du 16 décembre 1998 de M. le Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2004 fixant la nouvelle composition de la commission consultative des annonces judiciaires et légales ;

VU l'avis émis par ladite commission au cours de sa réunion du 14 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des publications remplit les conditions pour être habilitées.

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER - Dans le département de la Gironde et pendant toute l'année 2006, les journaux dont la liste est donnée ci-après sont, au choix des parties, susceptibles de recevoir les annonces dont l'insertion est exigée par les lois, dans les journaux autres que le Journal Officiel et ses annexes, pour la validité et la publicité des procédures ou des contrats.

A) Pour l'ensemble du département :

COURRIER FRANCAIS

16, rue de la Croix de Seguey - BP 506  
33005 BORDEAUX CEDEX

LA VIE ECONOMIQUE

108, rue Fondaudège - BP 69  
33029 BORDEAUX CEDEX

LE REPUBLICAIN

65 cours des Fossés BP 16  
33211 LANGON CEDEX

LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS

108, rue Fondaudège - BP 47  
33029 BORDEAUX CEDEX

LE RESISTANT DE LIBOURNE

47 rue Victor Hugo - BP 219  
33506 LIBOURNE CEDEX

LA GAZETTE DU PAYS

16 rue de Mongenan  
33640 PORTETS

B) Pour l'arrondissement de BORDEAUX

LA DEPECHE DU BASSIN

77 cours de la République - BP 15  
33470 GUJAN MESTRAS

LES NOUVELLES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST

15 rue Furtado  
33800 BORDEAUX

C) Pour l'arrondissement de BLAYE

HAUTE GIRONDE BLAYE  
29 cours de la République - BP 167  
33390 BLAYE

L'AVENIR DU LIBOURNAIS  
48 rue Jean Jacques Rousseau - BP 50 028  
33502 LIBOURNE CEDEX

SUD-OUEST  
8 rue de Cheverus  
33094 BORDEAUX CEDEX

D) Pour l'arrondissement de LANGON

SUD-OUEST  
8 rue de Cheverus  
33094 BORDEAUX CEDEX

LES NOUVELLES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST  
15 rue Furtado  
33800 BORDEAUX

E) Pour l'arrondissement de LEPARRE

LE JOURNAL DU MEDOC  
14-16 rue Camille Maumey - BP 2  
33112 SAINT LAURENT MEDOC

SUD-OUEST  
8 rue de Cheverus  
33094 BORDEAUX CEDEX

F) Pour l'arrondissement de LIBOURNE

L'AVENIR DU LIBOURNAIS  
48 rue Jean Jacques Rousseau - BP 50 028  
33502 LIBOURNE CEDEX

SUD-OUEST  
8 rue de Cheverus  
33094 BORDEAUX CEDEX

LES NOUVELLES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST  
15 rue Furtado  
33800 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 2 - Le tarif d'insertion des Annonces Judiciaires et Légales est fixé, pour l'année 2006 et pour l'ensemble du département, ainsi qu'il suit :

**la ligne : 3,56 €**

**la lettre ou le signe : 0,089 €**

Ce tarif s'entend hors taxes, à la ligne de quarante lettres ou signes, en corps 6, comptant treize cicéros à l'échelle typographique.

Le prix de la ligne ou du signe, ci-dessus indiqué, doit rester constant, quel que soit le corps employé.

L'établissement des tarifs comportant un chapeau, des blancs, titres et interlignes, devra s'effectuer au lignomètre du corps, l'annonce étant calibrée, de filet à filet, selon l'espace réellement occupé par l'insertion, titre compris.

La hauteur du titre principal ne devra pas excéder 12 points pour les annonces composées sur une colonne, et 24 points sur les annonces composées de deux colonnes.

L'espace maximum pouvant séparer les lignes du titre sera limité à 3 points. Chaque titre et sous-titre pourra être suivi d'un filet de séparation comportant le même blanc.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur la demande expresse de l'annonceur.

ARTICLE 3 - Le tarif susvisé est réduit de moitié pour les annonces et publications nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'assistance judiciaire.

ARTICLE 4 - Il est expressément rappelé que :

- en aucun cas, le remboursement forfaitaire des frais engagés ne devra dépasser 10% du prix de l'annonce, et devra figurer, en tout état de cause, sur la facture, sous peine de poursuites,

- les annonces doivent être insérées au choix des parties, et ne doivent pas donner lieu à l'emploi de démarches et de procédés entraînant des surenchères assimilables aux remises interdites.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifié.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Premier Ministre,

M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

Mmes et MM. les Directeurs des journaux dont la liste est donnée à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, Mme et MM. les Sous-Préfets, et toutes les autorités de contrôle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09/05/2006

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale,  
***Christian VERGES***



**Arrêté modificatif du 17/03/2006**

---

---

**Arrêté modificatif de l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la  
Société de surveillance et de gardiennage AQUITAINE TELESURVEILLANCE  
à EYSINES**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/11/2001 autorisant la société AQUITAINE TELESURVEILLANCE sise 117, avenue de Saint-Médard - 33320 EYSINES à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDERANT que cet établissement a changé de gérant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 29/11/2001 est modifié ainsi :

La société AQUITAINE TELESURVEILLANCE sise 117, avenue de Saint-Médard - 33320 EYSINES, est autorisée à poursuivre ses activités de surveillance et de gardiennage sous la nouvelle gérance de M. Patrick BLONDEAU.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/03/2006

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale,  
**Christian VERGES**





**Arrêté modificatif du 06/04/2006**

---

---

**Arrêté modificatif de l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la  
Société de surveillance et de gardiennage POWER MANAGEMENT SERVICES  
à LORMONT**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23/08/2004 autorisant la société POWER MANAGEMENT SERVICES sise rue Cantelaudette - Z.I. de la Gardette - Immeuble Pont d'Aquitaine - 33310 LORMONT à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDERANT que cet établissement a changé de gérant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 23/08/2004 est modifié ainsi :

La société POWER MANAGEMENT SERVICES sise rue Cantelaudette - Z.I. de la Gardette - Immeuble Pont d'Aquitaine - 33310 LORMONT, est autorisée à poursuivre ses activités de surveillance et de gardiennage sous la nouvelle gérance de M. Raynald LAPLANCHE.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06/04/2006

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale,  
**Christian VERGES**



Arrêté du 13/04/2006

---

---

**Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à  
l'Etablissement secondaire de la société BRINK'S CONTROLE SECURITE à  
MERIGNAC**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 11/03/1994, 24/06/1996, 29/11/2001, 26/10/2004 et 28/11/2005 autorisant l'établissement secondaire de la société BRINK'S CONTROLE SECURITE sis 13, place Charles de Gaulle - 33700 MERIGNAC à exercer ses activités de télésurveillance, gardiennage et gestion d'automates bancaires ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a été radié du registre du commerce et des sociétés le 09/02/2006 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - Les arrêtés préfectoraux du 11/03/1994, 24/06/1996, 29/11/2001, 26/10/2004 et 28/11/2005 autorisant l'établissement secondaire de la société BRINK'S CONTROLE SECURITE sis 13, place Charles de Gaulle - 33700 MERIGNAC à exercer ses activités de télésurveillance, gardiennage et gestion d'automates bancaires, sont annulés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13/04/2006

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale,  
**Christian VERGES**



Arrêté du 02/05/2006

---

---

**Autorisation administrative de fonctionnement de la Société de surveillance et de gardiennage AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE à VILLENAVE D'ORNON**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Hassan RICHARD en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

- \* dénomination : AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE
- \* adresse : 20, rue Fernand Jarnac - 33140 VILLENAVE D'ORNON
- \* nature des activités : surveillance et gardiennage

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - La société AQUITAINE GARDIENNAGE CYNOPHILE sise 20, rue Fernand Jarnac - 33140 VILLENAVE D'ORNON, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02/05/2006

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale,  
**Christian VERGES**



Arrêté du 03/05/2006

---

**Autorisation administrative de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de surveillance et de gardiennage BRINK'S SECURITY SERVICES SAS à MERIGNAC**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Olivier TESTAERT en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'établissement secondaire de la société :

\* dénomination : BRINK'S SECURITY SERVICES SAS

\* adresse : 13, place Charles de Gaulle - 33700 MERIGNAC

\* nature des activités : surveillance, gardiennage et gestion des systèmes de sécurité et de surveillance portuaires et aéroportuaires.

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de la société BRINK'S SECURITY SERVICES SAS sis 13, place Charles de Gaulles - 33700 MERIGNAC, est autorisé à exercer ses activités de surveillance, gardiennage et gestion des systèmes de sécurité et de surveillance portuaires et aéroportuaires à compter de la date du présent arrêté.

Le chef d'agence est : Mme Mélanie BILLON.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celles ci-dessus indiquées.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03/05/2006

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale,  
**Christian VERGES**



Arrêté du 03/05/2006

---

---

**Autorisation administrative de fonctionnement du service interne de sécurité de  
l'hypermarché GEANT ST ANDRE à SAINT ANDRE DE CUBZAC**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par le directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'Hypermarché :

\* dénomination : GEANT ST ANDRE

\* adresse : Zone Industrielle de la Garosse - BP 46 - 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC

\* nature des activités : service interne de sécurité

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - L'hypermarché GEANT ST ANDRE sis Zone Industrielle de la Garosse - BP 46 6 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC, est autorisée à exercer l'activité de service interne de sécurité à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03/05/2006

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale,  
**Christian VERGES**



**Arrêté du 27/03/2006**

**Délivrance d'une licence d'agent de voyages - SARL VINI SPIRITUS -  
GUJAN MESTRAS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages

VU la demande formulée le 17/02/2006 par la SARL VINI SPIRITUS; 64 Sotogrande 33470 GUJAN-MESTRAS représentée par Monsieur Olivier LE BRUN Gérant,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 23/02/2006;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E**

ARTICLE PREMIER – La licence d'agent de voyages n° LI033060006 est délivrée à : SARL VINI SPIRITUS - 64 Sotogrande 33470 GUJAN-MESTRAS représentée par Monsieur Olivier LE BRUN Gérant.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme \A.P.S.\ 15, Avenue Carnot 75017 PARIS.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AVIVA Assurances Cabinet Pierre SOLLIER - 22, Place de la République 14014 CAEN CEDEX 1.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/03/2006

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale,  
**Christian VERGES**



**Arrêté du 28/03/2006**

---

---

**Délivrance d'une habilitation tourisme - SARL H3F Hôtel Le Dauphin - ARCACHON**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU la demande formulée le 26/01/2006 par la SARL H3F - HÔTEL LE DAUPHIN; 7, avenue Gounod 33120 ARCACHON représentée par Monsieur Franc HURMIC Gérant ;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 23/02/2006 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER – L'habilitation tourisme n° HA033060003 est délivrée à la SARL H3F - HÔTEL LE DAUPHIN - 7, avenue Gounod 33120 ARCACHON exerçant l'activité professionnelle de : gestionnaire d' hébergement classé représentée par Monsieur Franc HURMIC Gérant.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : CREDIT LYONNAIS 175-177, Boulevard de la plage 33120 ARCACHON.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GAN Agence Didier LACOSTE 415, route du Médoc - B.P. 58 33523 BRUGES.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/03/2006

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale,  
**Christian VERGES**



**Arrêté du 11/04/2006**

---

---

**Approbation de la carte communale de SAINT LEON**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,  
VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant M. DAUBIGEON en qualité de commissaire enquêteur,  
VU le dossier soumis à enquête publique du 28 novembre au 29 décembre 2005,  
VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 03 janvier 2006,  
VU la délibération du conseil municipal de SAINT LEON en date du 07 février 2006, reçue en préfecture le 13 février 2006, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat en matière de délivrance des actes d'urbanisme,  
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - La carte communale de SAINT LEON faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de SAINT LEON aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice départementale de l'Equipement, Monsieur le Maire de SAINT LEON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11/04/2006

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**





Arrêté du 07/04/2006

## Récapitulatif des autorisations d'un système de vidéosurveillance pour les dossiers examinés en Commission du 10 mars 2006

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU les demandes d'autorisations préalables présentées pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans divers établissements  
et les dossiers annexés ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 mars 2006 ;

CONSIDERANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'Administration Générale ;

### ARRETE

ARTICLE 1er - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéosurveillance. Pour chacun d'entre eux a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07/04/2006

Pour le Préfet  
*Le Secrétaire Général,*  
**François PENY**

Conférer annexe



Arrêté du 11/05/2006

---

---

**Portant renouvellement de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'article III de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1997 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, modifié les 7 décembre 1998, 15 septembre 1999, 12 juin 2000, 3 juin 2003 et 7 septembre 2005 ;

VU les propositions de :

- Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- Monsieur le Président de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux ;
- Monsieur le Président de l'Association Départementale des Maires ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de l'Administration Générale ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er - La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est composée ainsi qu'il suit :

Président titulaire : M. Jean-François SABARD, 1er Vice-Président

Président suppléant : M. François LEBUR, Vice-Président

représentant M. le Président de la Cour d'Appel de Bordeaux

membre titulaire : Mme Evelyne BALZAMO

membre suppléant : Mme Florence DEMURGER

représentant M. le Président de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

membre titulaire : Mme Marie-Paule CHEVRIER, Maire de TAURIAC

représentant l'Association Départementale des Maires de la Gironde

membre titulaire : M. Jacques CHOULEUR

représentant M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux

membre titulaire : Mme Henriette LANCE, Commandant de Police

membre suppléant : M. ALAMARGOT, Lieutenant Colonel de Gendarmerie

représentant les personnalités qualifiées

ARTICLE 2 - Les membres de la commission sont désignés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable une fois.

ARTICLE 3 - Les arrêtés préfectoraux des 12 mai 1997, 7 décembre 1998, 15 septembre 1999, 15 juin 2000 et 3 juin 2003 sont abrogés.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11/05/2006

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**



**- ANNEXES -**

*Annexe à l'arrêté préfectoral*

**portant agrément de M. BAZIN Laurent Guy**

**en qualité de garde-chasse particulier**

---

Les compétences de M. BAZIN Laurent Guy, agréé en qualité de gade-chasse particulier sont strictement limitées sur le territoire de la commune de GUJAN MESTRAS pour les secteurs référencés au cadastre comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté.



ANNEXE ACTE N° 2006-04-0074- Commission Départementale d'Equipeement Commercial du 1er mars 2006

DECISION	SOCIETE	ENSEIGNE	MOTIF	PROJET	COMMUNE	SURFACE INITIALE	SURFACE DEMANDEE	OBSERVATIONS
AUTORISATION	S.A.S. SAINT ANDRE PEY BERLAND	MONOPRIX	RESTRUCTURATION	par l'extension d'un magasin populaire à l'enseigne MONOPRIX d'une surface de vente de 300 m2 (surface initiale 2300 m2) et la création d'un commerce de 110 m2 au sein du centre commercial Saint Christoly	BORDEAUX	2300,00 m2		
AUTORISATION	S.C.I. VERBRICO//S.A.R .L. VERINTER//S.A.R. L. CHAUSSON	INTERSPORT//Mr. BRICOLAGE	EXTENSION	d'un ensemble commercial comprenant deux magasins : Mr. Bricolage (surface de vente actuelle : 2131 m2) et Intersport (surface de vente actuelle : 840 m2)	SAINT-MARTIN-LACAUSSADE	2971,00 m2	859,00 m2	(Mr. Bricolage : surface de vente demandée : 704 m2 dont 365 m2 de surface de vente extérieure et Intersport : surface de vente demandée : 155 m2)
AUTORISATION	S.A.S. KLEA	BEAUTY SUCCESS	EXTENSION	de la galerie marchande du centre E. LECLERC par la création d'une parfumerie	LANGON	3037,00 m2	180,00 m2	
AUTORISATION	S.A.R.L. AB 33	HOTEL ARENA	CRÉATION	d'un hôtel de catégorie 2*	GRADIGNAN		64,00 m2	
AUTORISATION	S.A. MARTAS	INTERMARCHE	EXTENSION	d'un commerce de détail alimentaire de type supermarché	MARTIGNAS-SUR-JALLE	1180,00 m2	820,00 m2	

DECISION	SOCIETE	ENSEIGNE	MOTIF	PROJET	COMMUNE	SURFACE INITIALE	SURFACE DEMANDEE	OBSERVATIONS
AUTORISATION	S.C.I. LES MARCHES D'AQUITAINE	ETAP HOTEL	CRÉATION	d'un hôtel de catégorie Sans Etoile	MERIGNAC		120,00 m2	



ANNEXE ACTE N° 2006-04-0075- Commission Départementale d'Equipement Commercial du 5 avril 2006

DECISION	SOCIETE	ENSEIGNE	MOTIF	PROJET	COMMUNE	SURFACE INITIALE	SURFACE DEMANDEE	OBSERVATIONS
AUTORISATION	S.C.I. RIMONS	TWINNER	CRÉATION	d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles de sports	PODENSAC		600,00 m2	
AUTORISATION	S.A. BMSO	POINT P	CRÉATION	par déménagement avec extension d'une agence POINT P spécialisée dans la vente de matériaux aux professionnels du bâtiment et aux particuliers	LIBOURNE		971,00 m2	
AUTORISATION	DECATHLON S.A.	GEOLOGIC	CRÉATION	d'une grande surface spécialisée en sports et loisirs de plein air (pêche - chasse - archerie)	CESTAS		4400,00 m2	(dont 900 m2 de surface extérieure)
AUTORISATION	S.A.S. PACADIS		CRÉATION	d'une galerie marchande, attenante à l'hypermarché E. LECLERC, composée d'un magasin de meubles et décoration de 1000 m2, d'un magasin de sports et loisirs de 700 m2 et d'un centre auto de 400 m2 (dont 225 m2 d'ateliers pour l'entretien des véhicules)	TALENCE		2100,00 m2	
AUTORISATION	S.N.C. PHMC		CRÉATION	d'un ensemble commercial comprenant un magasin à l'enseigne CULTURA (déplacement avec extension) d'une surface de vente de 3200 m2 et d'un magasin d'équipement et d'articles de sports d'une surface de vente de 1900 m2	MERIGNAC		5100,00 m2	

DECISION	SOCIETE	ENSEIGNE	MOTIF	PROJET	COMMUNE	SURFACE INITIALE	SURFACE DEMANDEE	OBSERVATIONS
AUTORISATION	S.C.I. DU RENARD	INTERSPORT	CRÉATION	d'un ensemble commercial par l'implantation d'un magasin de sports	LANGON	5062,00 m2	1300,00 m2	





**REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE  
des ENSEIGNES et PRE-ENSEIGNES  
sur la commune de GRADIGNAN**

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son livre V titre 8, articles L 581-1 à L 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu les décrets pris en application de la loi n° 75-1150 du 29 décembre 1979 et notamment :

- le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération,
- le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale de la publicité,
- le décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi de 1979,

Vu l'arrêté préfectoral du **06 juillet 2005** portant constitution du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de Règlement Spéciale de Publicité sur Gradignan

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gradignan en date du **21 mars 2005** demandant au Préfet la constitution d'un groupe de travail,

Vu l'arrêté municipal réglementant la publicité sur le territoire de la commune en date du 3 juillet 1990,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Sites dans sa séance du

**18 novembre 2005,**

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le projet de règlement définitif en séance du **27 mars 2006,**

Considérant la politique environnementale menée depuis plus de 20 ans par les équipes municipales qui ont fait de Gradignan une ville offrant à ses

22000 habitants, 21 parcs municipaux, une rivière restaurée, aménagée et accessible au public,

Considérant l'importance des Sites Inscrits : 4 ensembles formés par la Vallée de l'Eau Bourde à Gradignan, sont Inscrits à l'Inventaire des Sites Pittoresques du Département de la Gironde, par arrêté ministériel en date du 26 février 1982,

Considérant que la Ville de Gradignan possède sur son territoire la plus grande surface d'espaces verts rapportés sur toute la Communauté Urbaine, soit plus de 100 m<sup>2</sup> par habitant,

Considérant les projets d'urbanisme et d'aménagement de l'espace, la mise en place de ronds-points, la création de parcours cyclables et de sentiers piétonniers,

Considérant qu'il convient de s'attacher à la protection de ses paysages, de ses sites remarquables et par là même de sa qualité de vie,

## ARRETE :

### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 - GENERALITES.

Des zones de réglementation spéciale de la publicité sont instaurées sur le territoire de la Commune de GRADIGNAN.

Les régimes particuliers ainsi créés s'ajoutent aux dispositions générales en vigueur, notamment les articles L581-1 à L 581-45 du Code de l'Environnement et du règlement du Plan Local d'Urbanisme applicable à GRADIGNAN, en particulier pour ce qui concerne la protection définie par la loi SRU et le PLU pour les Monuments Historiques Classés et les Monuments Inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques (loi du 31 décembre 1913), dans les

Sites Inscrits de la Vallée de l'Eau Bourde (loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque), et dans les Espaces Boisés Classés à conserver.

#### ARTICLE 2 - DEFINITIONS - PRESCRIPTIONS GENERALES.

##### 2 - 1 - Définitions :

- constitue **une publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou
- attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.
- constitue **une enseigne**, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- constitue **une pré-enseigne**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- sont considérées comme **temporaires**,
  - les enseignes et pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles **de moins de trois mois**.
  - ☐ les enseignes et pré-enseignes installées pour **plus de trois mois** lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.
  - ☐ les enseignes installées pour **plus de trois mois** lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

##### 2 - 2 - Prescriptions générales :

Tous les dispositifs publicitaires admis sur l'ensemble du territoire de la commune devront être en matériaux inaltérables (acier galvanisé, aluminium anodisé ou matière plastique).

L'ensemble des supports devra être parfaitement entretenu.

Les faces arrières des panneaux seront aménagées en fonction de considérations esthétiques. Elles devront être d'une seule couleur de teinte foncée. Les matériaux seront traités de manière à éviter toute possibilité d'affichage sauvage.

La publicité sur tous types de clôture est interdite.

Aucun dispositif ne pourra être implanté à moins de **3 mètres** de limite séparative de propriété et à moins de **10 mètres** d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Le linéaire de façade de l'unité foncière sera calculé sur la voirie **concernée par l'implantation du dispositif ; le cumul sur deux voies n'est pas admis.**

Les parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire constituent **une seule unité foncière** ; les mesures relatives au linéaire de façade s'y appliquent.

Les panneaux publicitaires en trivision ou déroulants devront être munis d'un système de rotation parfaitement entretenu dont les valeurs de bruit devront être conformes aux dispositions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Dans le cas de **juxtaposition de zones** de réglementation spéciales, il y aura lieu **d'appliquer le régime le plus contraignant.**

Les dispositifs **scellés au sol** installés **sur le domaine public** sont soumis à autorisation des services communaux et communautaires et à une **permission de voirie** ( article L. 113 -32 du Code de la voirie routière et article L. 2213 - 6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les dispositifs amovibles ou **non scellés au sol** installés **sur le domaine public** sont soumis à autorisation des services communaux et communautaires et à un **permis de stationnement.**

La **publicité lumineuse** au sens du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 ne peut dépasser **2 m<sup>2</sup>.**

Les publicités, enseignes et pré-enseignes lumineuses ne peuvent être réalisées ou éclairées par des dispositifs clignotants ou intermittents, ainsi que tous signes destinés à attirer l'attention du public (à l'exception des pharmacies pouvant utiliser des néons clignotants).

## CHAPITRE II - PUBLICITE

### *ARTICLE 3- ZPRI : PROTECTION DES ESPACES NATURELS :*

#### 3 - 1 - Délimitation :

- les parcelles répertoriées en espaces boisés classés à conserver (EBC) au Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- Les parcelles appellation d'origine contrôlée (AOC) plantées, et les zones de vignobles sanctuarisés.
- Les parcs communaux (voir liste),
- Les espaces verts communaux (voir liste),
- Les terrains de sport (voir liste)
- Les cimetières,
- Les cônes de protection visuels répertoriés dans le PLU.

#### 3 - 2 - Régime applicable :

Les dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont la surface est supérieure à 2 m<sup>2</sup> , scellés au sol ou muraux, sont interdits sur l'emprise des parcelles et des espaces définis ci-dessus (article 3-1), et dans un périmètre de 50 mètres au delà de ces parcelles et de ces espaces.

## ARTICLE 4 -ZPR2 : GIRATOIRES ET CARREFOURS PROTEGES :

### 4 -1 - Délimitation des giratoires existants et (prévus):

- d)1 RN 10 - lycée des Graves
- 2 (RN 10 - Cayac)
- 3 Route de Canéjan - rue d'Ornon
- 4 Route de Canéjan - rue de la Poterie
- 5 Route de Canéjan - rue de Loustalot
- 6 (route de Canéjan - rue de la Mauguette)
- 7 Mandavit - route de Léognan - rue de Poumey
- 8 Allées G. Rodrigues - route de Léognan - rue du Moulineau
- 9 rue de la Croix de Monjous - rue Saint François-Xavier
- 10 Boulevard de Malartic - groupe scolaire
- 11 rue de Beausoleil - rue de Chartrèze
- 12 rue de Cantaranne - rue de la Crabette - rue du Solarium
- 13 rue du Chouiney - rue de Bénédigues
- 14 (Route de Léognan - rue de Catoy)
- 15 (rue des fontaines de Monjous - rue du Moulineau)

### 4 - 2 - délimitation des carrefours existants et (prévus):

- 1 RN 10 - rue de Beausoleil
- 2 (RN 10 - rue du Pontet)
- 3 Route de Canéjan - rue de Pichey - rue de Pessac - rue Charles et Emile Lestage
- 4 Rue de Cantaranne - route de Pessac
- 5 Rue Saint François-Xavier - avenue Favard
- 6 RN10 - avenue Favard
- 7 RN 10 - rue de Lahouneau - rue des Fontaines de Monjous
- 8 Route de Léognan - rue de Canteloup
- 9 Malartic centre commercial - avenue du Maréchal Juin - rue du Marais

### 4 - 3 - Régime applicable aux giratoires et aux carrefours :

Tout dispositif publicitaire et pré-enseigne est **interdit à moins de 30 mètres** de la ligne d'eau de la chaussée du giratoire ou du carrefour.

En dehors de ces limites, les dispositifs publicitaires et pré-enseignes, scellés au sol ou muraux **ne pourront excéder 8 m<sup>2</sup>** et leur hauteur devra être **inférieure à 5,5 mètres**.

## ARTICLE 5 - ZPR3 - CENTRE VILLE :

### 5 -1 - Délimitation du centre ville :

A l'intérieur de la zone délimitée par les axes des voies suivantes :  
la route de Canéjan, la rue de Lahouneau, la rue des Fontaines de Monjous, la rue du Moulineau, la route de Léognan, la rue de Poumey, la route de Pessac.

### 5 -2 - régime applicable :

- Les dispositifs publicitaires ou pré-enseignes **scellés au sol** seront admis si leur **surface est inférieure ou égale à 2 m<sup>2</sup>**.
- Si leur surface est comprise entre **2 m<sup>2</sup> et 8 m<sup>2</sup> maximum**, un **seul** dispositif publicitaire ou pré-enseigne mural sera admis **par pignon aveugle**, sous réserve d'une déclaration et d'un aménagement intégré dans le site, concerté avec les services municipaux.

## ARTICLE 6 - ZPR4 - LES AXES :

### 1.6- 1 - Délimitation des axes

- 1 RN10, cours du Général de Gaulle : du panneau d'entrée (vers Cestas) au panneau de sortie (vers Talence).
- 2 Route de Canéjan : du panneau d'entrée (vers Canéjan) au bout de la rue vers les 3 Tours, la rue de Naudet jusqu'à l'Université.
- 3 Route de Léognan : du panneau d'entrée (vers Léognan) - rue du Moulineau - rue du Marais - rue de la Croix de Monjous - jusqu'au panneau de sortie (vers Talence).
- 4 Rue des Fontaines de Monjous - rue de Lahouneau - rue de la Mauguette - rue de Cantaranne jusqu'à la limite de commune avec Pessac.
- 5 Route de Pessac : de Cayac jusqu'à son intersection avec la rue de Cantaranne.
- 6 Rue de la Poterie : depuis son intersection avec la rue Paul Cézanne jusqu'à la route de Canéjan.
- 7 rue de Poumey sur la totalité de son parcours.
- 8 Rue d'Ornon (depuis le rond-point de l'hippodrome) - rue de Beausoleil (jusqu'à son intersection avec la RN10).
- 9 Rue du Solarium (depuis son intersection avec la rue de la Poterie) jusqu'à son intersection avec la rue de Cantarrane).
- 10 Rue de Loustalot (depuis son intersection avec la route de Canéjan jusqu'à son intersection avec la route de Pessac).
- 11 Rue Saint-François Xavier (depuis son intersection avec la RN 10) jusqu'à la limite communale avec Villenave d'Ornon.
- 12 Avenue Favard (depuis son intersection avec l'allée Carthon Ferrière), allée Fernand Lataste (jusqu'à son intersection avec la rue des Fontaines de Monjous).
- 13 Rue de Bénédigues et avenue Thouars jusqu'à la limite de commune avec Talence.
- 14 Rue du Chouiney jusqu'à son intersection avec la rue de Bénédigues.
- 15 Rue de Canteloup : de Cayac jusqu'à son intersection avec la route de Léognan.
- 16 Avenue du Maréchal Juin sur la totalité de son parcours.
- 17 Allée de Barthès sur la totalité de son parcours.
- 18 Rue de Chartrèze : de Cayac jusqu'à la limite de commune avec Canéjan.

### 6 - 2 - régime applicable :

Sont admis les dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont la surface est inférieure ou égale à 8 m<sup>2</sup> et la hauteur inférieure ou égale à 5,5 mètres pour les scellés au sol, et inférieure ou égale à 7,5 mètres pour les murs.

**Aucun dispositif** publicitaire ou pré-enseigne (scellé au sol ou mural) ne pourra être implanté pour un linéaire de façade de l'unité foncière **inférieur à 30 mètres**.

**Un dispositif** est admis pour un linéaire de façade compris entre 30 et 60 mètres.

**Un deuxième dispositif** est admis si le linéaire de façade est **supérieur ou égal à 60 mètres**.

## ARTICLE 7 - ZPR5 : ZONE D'ACTIVITES BERSOL- HIPPODROME :

### 7 - 1 - Délimitation :

A l'intérieur de la zone délimitée par les axes et parcelles suivants :  
La limite communale avec Canéjan (entre l'autoroute et la rue de la Poterie), l'avenue de l'Hippodrome (du panneau d'entrée de l'agglomération vers Pessac

jusqu'au rond-point Hippodrome), l'avenue de la Poterie (du panneau d'entrée d'agglomération vers Canéjan jusqu'à la rue Paul Cézanne), la rue du Solarium (depuis son intersection avec la rue de la Poterie jusqu'à la limite de la parcelle CA70), l'avenue de la Madeleine (jusqu'à la limite de la parcelle CA25), l'allée Mègevie, l'avenue de la Grande Lande, la limite des parcelles CA70, CA69, CA30, CA25, CA24, CA62 et CA63, et la limite des parcelles avec l'autoroute de part et d'autre de l'avenue de l'Hippodrome entre Canéjan et la parcelle CA63.

#### 7- 2 - régime applicable :

**Aucun dispositif** publicitaire ou pré-enseigne scellé au sol ou mural ne sera admis pour une unité foncière de moins de **20 mètres** de linéaire de façade.

**Un dispositif** sera admis pour un linéaire de façade compris entre **20 et 50 mètres**.

**Un deuxième dispositif** sera admis si le linéaire de façade est **supérieur à 50 mètres**.

surface maximum du dispositif: **12 m<sup>2</sup>**

hauteur maximum du dispositif par rapport au sol : **6 mètres**.

### CHAPITRE III - ENSEIGNES

#### *ARTICLE 8 : LES ENSEIGNES :*

##### 8 - 1 - prescriptions générales :

Les enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité : articles L. 58-18 et 20 du Code de l'Environnement ; les enseignes sont soumises aux dispositions des articles 1 à 7 du D.82-211 du 24 février 1982.

En particulier, les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie ; de plus elles ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

Les enseignes en drapeau, et d'une manière générale tous les dispositifs en **saillie** sur le domaine public, sont soumis à **une autorisation de voirie**.

Dans les ZPR l'installation, la modification ou le remplacement d'une enseigne lumineuse ou non lumineuse est soumis à l'autorisation du Maire.

Dans le cas d'une implantation dans le périmètre des Monuments Historiques Classés ou Inscrits défini par la loi SRU et le PLU, et dans les Sites Inscrits, cette autorisation ne pourra être donnée qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

#### 8- 2 - les enseignes scellée au sol :

Les mâts porte-enseignes, les totems et les oriflammes sont assimilés à des enseignes scellées au sol, et sont admis sur la commune.

- surface : dans les ZPR 1, 2, 3 et 4, les enseignes scellées au sol d'une surface **supérieure à 8 m<sup>2</sup> sont interdites**.
- nombre : il ne peut être implanté qu'un totem par façade pour une unité foncière accueillant une ou plusieurs activités commerciales ou industrielles.
- hauteur : les enseignes scellées au sol ne peuvent s'élever à plus de **6,50 m** pour les **oriflammes** et les **totems**, et **3,50 m** pour les **autres**.
- largeur : maximum pour les **totems** : **1,60 m**.

## *ARTICLE 9 : LES PRE-ENSEIGNES :*

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité : articles L. 581-19 et 20 du Code de l'Environnement, et aux prescriptions de la zone concernée.

### 9- 1- pré-enseignes temporaires :

Elles sont définies à l'article 2 -1 du présent règlement, et peuvent être admises après déclaration en mairie, si elle sont mises en place au bénéfice des associations ou des organismes locaux dont la manifestation se déroule sur la commune ; elles sont soumises aux dispositions des articles 16 à 20 du D. 82-211 du 24 février 1982.

### 9 - 2 - signalisation commerciale : « microsignalisation » :

La signalisation des commerces et des entreprises de la commune ou « microsignalisation », est soumise à **autorisation de voirie** délivrée par le propriétaire gestionnaire du domaine public.

Dans les sites classés et inscrits, et dans le périmètre des Monuments Historiques Classés ou Inscrits définis par la loi SRU et le PLU, la « microsignalisation » ne peut être autorisée qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Un seul type de « microsignalisation » sera admis sur l'ensemble de la commune. La mise en place de ce type de dispositif n'est autorisée qu'après signature d'une convention d'occupation du domaine public en concertation avec les services communautaires.

L'implantation et le nombre de dispositifs sont déterminés en concertation avec les services municipaux, sous réserve d'acceptation par les services communautaires, et après passation d'une convention entre la commune et la société proposant ce type d'installation.

## *ARTICLE 10 : LES CHEVALETS ET LES PRESENTOIRS :*

### 10 - 1 -définitions :

Les chevalets et les présentoirs sont des dispositifs installés directement sur le sol. Ils sont soumis, lorsqu'ils sont installés sur le domaine public, à autorisation des services **communaux** et des services **communautaires**, ainsi qu'à un **permis de stationnement** délivrés par le propriétaire gestionnaire du domaine public.

### 10 - 2 - régime applicable :

L'installation est limitée à la parcelle de l'**exploitant**, ou bien, dans le cas d'une installation sur le domaine public, au droit de la parcelle de l'exploitant.

Leur nombre est limité à **un par commerce**, installé perpendiculairement à la façade, et d'une surface maximale de **1 m<sup>2</sup>** (simple ou double face), et d'une largeur maximale de **0,80 m**.

La largeur de l'espace restant pour le passage sur le trottoir, **ne pouvant être inférieure à 1m,50**, **aucune autorisation** même temporaire ne peut être accordée pour une implantation sur le domaine public, si la largeur du trottoir est **inférieure à 1m,50**.

## **CHAPITRE IV - MESURES EXECUTOIRES**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Il sera mis en application dès sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ; il sera inscrit au registre des arrêtés de la Ville de Gradignan.

Les publicités, enseignes, pré-enseignes existantes, qui sont en infraction avec le présent règlement, tout en étant conformes avec la réglementation nationale, pourront être maintenues pendant **un délai de deux ans** à partir de la publication du présent arrêté, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, Livre V, titre 8.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code précité.

Le Directeur Général des Services de la Ville de Gradignan, et les agents habilités à relever les infractions au Code de l'Environnement, livre V, titre 8 susvisé et aux textes pris pour son application, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Gironde,  
Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Talence,  
Monsieur le Lieutenant Responsable du Bureau de Police de Gradignan,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

Fait à Gradignan, le 04 avril 2006

Le Maire,  
Michel LABARDIN





CR

N°

**OBJET : REGLEMENTATION SPECIALE DE LA PUBLICITE ET DES ENSEIGNES.**

Le Maire de la ville de Villenave d'Ornon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son livre V titre 8, articles L 581-1 à L 581-45, relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu les décrets pris en application de la Loi n° 75-1150 du 29 décembre 1979 et notamment :

- le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération,
- le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale de la publicité,
- le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi de 1979,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Villenave d'Ornon en date du 30 septembre 2003 demandant au Préfet la constitution d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'un projet de réglementation de la publicité,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2004 portant constitution du groupe de travail sur la Commune de Villenave d'Ornon,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2005 portant modification de la constitution du groupe de travail,

Vu le projet élaboré par le groupe de travail, approuvé le 30 janvier 2006,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des sites dans sa séance du 3 mars 2006,

Vu la délibération du Conseil Municipal adoptée dans sa séance du 28 mars 2006 et reçue en Préfecture le 4 avril 2006, approuvant le projet de règlement définitif,

Vu l'arrêté municipal réglementant la publicité sur le territoire de la Commune en date du 2 février 2001,

Considérant la nécessité de modifier la réglementation municipale existante pour l'adapter à l'évolution urbanistique, renforcer la protection du cadre de vie des habitants et contribuer à la cohérence esthétique de la ville.

**ARRETE :**

## **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 - GENERALITES**

Huit zones de publicité restreinte sont instaurées sur le territoire de la Commune de VILLENAVE D'ORNON.

Les régimes particuliers ainsi créés s'ajoutent aux dispositions générales en vigueur, notamment les articles L 581-1 à L 581-45 du Code de l'Environnement et du règlement du Plan Local d'Urbanisme applicable à Villenave d'Ornon, en particulier pour ce qui concerne la protection autour de l'église de Villenave d'Ornon (monument en partie classé), dans les sites inscrits du château de Sallegourde et son parc et du Pont de Langon (article L 581-8) et les interdictions prévues à l'article 8 du décret 80-923 du 21 novembre 1980.

## **ARTICLE 2 - PRESCRIPTION GENERALES.**

1° - Tous les dispositifs publicitaires admis sur l'ensemble du territoire de la commune devront être en matériaux inaltérables (acier galvanisé, aluminium anodisé ou matières plastiques). L'emploi du bois est interdit.

L'ensemble de ces supports devra être parfaitement entretenu.

Les faces arrières des panneaux seront aménagées en fonction de considérations esthétiques. Elles devront être d'une seule couleur et les matériaux seront traités de manière à éviter toute possibilité d'affichage sauvage.

2° - La surface publicitaire hors moulures des dispositifs ne pourra excéder 8 m<sup>2</sup>. La hauteur totale du panneau par rapport au sol sera de 5,5 mètres maximum.

3° - Les panneaux devront être implantés perpendiculairement ou parallèlement à la limite du domaine public à partir de laquelle ils sont visibles.

4° - Le linéaire de façade de l'unité foncière sera calculé sur la voirie concernée par l'implantation du dispositif.

5° - La publicité lumineuse au sens du décret 80- 923 du 21 novembre 1980 ne peut dépasser 4 m<sup>2</sup>.

6° - Les panneaux publicitaires en trivision devront être munis d'un système de rotation parfaitement entretenu dont les valeurs de bruit devront être conformes aux dispositions du décret n° 95- 408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (5db d'écart entre valeur bruit ambiant le jour, de 7 à 22 heures, 3db d'écart de 22 heures à 7 heures).

7° - En cas de superposition de régimes dans les zones de publicité restreinte, il y aura lieu d'appliquer le plus contraignant.

## **CHAPITRE II - PUBLICITE**

### **ARTICLE 3 - PROTECTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES - ZPR1**

*-Il est créé une zone de publicité restreinte ZPR1, afin de protéger les espaces naturels sensibles.*

#### **ARTICLE 3.1**

##### **Délimitation :**

Parcelles répertoriées dans les documents d'urbanisme (PLU) en zone EBC (Espace Boisé à Conserver) ou toute nouvelle dénomination protégeant les espaces boisés ainsi que zone AOC plantée (Appellation d'Origine Contrôlée).

##### **Régime applicable :**

Les dispositifs publicitaires et préenseignes (scellés au sol ou muraux) sont interdits sur l'emprise des parcelles définies ci-dessus et sur une distance de 50 mètres à partir de la limite de la parcelle.

#### **ARTICLE 3.2**

##### **Délimitation :**

Espaces verts communaux (cf annexe à l'arrêté), espaces verts des lotissements, espaces verts des résidences collectives, cimetières, bassin d'étalement des eaux pluviales, cours d'eaux (esteys et bords de Garonne).

##### **Régime applicable :**

Les dispositifs publicitaires et préenseignes (scellés au sol ou muraux) sont interdits sur la seule emprise des parcelles.

#### **ARTICLE 4 - AXES STRUCTURANTS - ZPR2.**

▪ *Il est créé une ZPR2.*

▪ **Délimitation :**

- Sur la portion de la Route départementale 651 dite « route de Léognan », entre la rue Jean Bonnardel et la rue Raymond Bierge.
- Sur l'intégralité du chemin de Camparian, et de l'avenue de Bridgend.
- Sur la Route départementale 108, dénommée avenue Mirieu de Labarre et Chemin de la Caminasse, entre le pont de Lugan et le pont de l'Eau Blanche.

▪ **Régime applicable :**

- Tout dispositif publicitaire scellé au sol ou mural est interdit sur une distance de 50 mètres de part et d'autre de l'axe central des voies précitées.

#### **ARTICLE 5 - ROCADE A 630 ET AUTOROUTE A 62 - ZPR3**

*Il est créé une ZPR3.*

Afin de protéger le cadre paysager, tout dispositif dont la face publicitaire est visible depuis l'emprise des voies et des bretelles de raccordement de la rocade A 630 et de l'autoroute A 62 est interdit sur une profondeur de 200 mètres à partir du bord de la chaussée et sur toute la traversée de la commune.

#### **ARTICLE 6 - GIRATOIRES ET CARREFOURS PROTEGES - ZPR 4**

▪ *Il est créé une ZPR 4.*

Elle prend en compte l'aménagement des intersections, principalement des axes structurants traversant l'agglomération, Avenue des Pyrénées, Route de Toulouse, Route de Léognan, Chemin de Camparian, Avenue Mirieu de Labarre, Chemin de la Caminasse, par la mise en place de giratoires intégrant nécessairement une dimension esthétique.

▪ **Délimitation :**

a) Carrefours :

- Route de Toulouse RN 113 / avenue du Maréchal Leclerc / place Aristide Briand,
- Avenue des Pyrénées / chemin de Couhins / avenue Fernand Coin,
- Route de Toulouse RN 113 / avenue Edouard Bourloux,
- Chemin du Pas de la Côte / chemin de Galgon.

b) Giratoires :

- di) Chemin de Leysotte / avenue Edouard Bourloux
- dii) Rond-point Seeheim-Jugenheim
- diii) Rond-point Bridgend.
- div) Rond-point avenue des Pyrénées / rue Fernand Soors
- dv) Rond-point chemin de Gaston / résidence Sarcignan
- dvi) Rond-point chemin de Gaston / avenue Jean Monnet
- dvii) Rond-point avenue Jean Monnet / rue Raymond Bierge / rue de Verdun
- dviii) Rond-point Camparian / avenue du Maréchal Leclerc/ rue Raymond Bierge
- dix) Rond-point Route de Léognan / Piscine / CES de Chambéry
- dx) Rond-point rue de la Paix / avenue Thiers / route de Léognan RD 651
- dxii) Rond-point rue Fernand Coin / rue du Maréchal Foch / avenue du Général de Castelnau
- dxii) Rond-point rue Carles Vernet, Alfred de Vigny et Paul Ramadier

▪ **Régime applicable :**

a) Carrefours :

Tout dispositif publicitaire est interdit sur une distance de 10 mètres, calculée à partir de la bordure extérieure du caniveau de la section de voirie débutant à partir du carrefour.

b) Giratoires :

Tout dispositif publicitaire est interdit sur une distance de 50 mètres, calculée à partir de la bordure extérieure du caniveau de la section de voirie débutant à partir du giratoire.

**ARTICLE 7 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE - ZPR5**

➤ *Il est créé une ZPR5 dans le centre commercial de Bordeaux Sud.*

▪ **Délimitation :**

Centre commercial Bordeaux Sud, parcelles cadastrées CI n° 11 et CI n° 20 côté droit avenue des Pyrénées, impasse des Pyrénées direction Pont de la Maye et chemin Baillou.

▪ **Régime applicable :**

=> 8 dispositifs simple face et 2 dispositifs double face au maximum par parcelle, de 8m<sup>2</sup> de surface maximum.

**ARTICLE 8 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE - ZPR6**

• *Il est créé une ZPR6 dans les zones d'activités.*

▪ **Délimitation :**

a) Zone d'aménagement concerté de Madère, délimitée par les voies suivantes :

*chemin des ânes, chemin du Haut-Madère, rue Freyssinet, rue Tellier, rue P. Neruda, rue Appert, chemin de Leysotte dans sa partie comprise entre le chemin du Haut-Madère et la rue P. Neruda, avenue Proudhon dans sa partie comprise entre le chemin du Haut-Madère et la rue P. Neruda.*

b) Zone Hôtelière Madère Ouest, délimitée par les voies suivantes :  
*rue Van Gogh, rue Dali, rue Fragonard.*

• Zone d'activités Saint Joseph, délimitée par la voie suivante :  
*allée Saint Joseph.*

• Zone d'activités Chanteloiseau, délimitée par les voies suivantes :  
*allée Chanteloiseau, avenue R. Lapebie, allée L. Bobet.*

e) Zone d'activités Guiteronde, délimitée par les voies suivantes :  
*chemin de Guiteronde, chemin de Marteau.*

f) Zone d'activités La Plantation, délimitée par les voies suivantes :  
*avenue du 7e Art, rue Bourvil, rue L. de Funès, rue L. Ventura.*

▪ **Régime applicable :**

Deux dispositifs, de 8 m<sup>2</sup> maximum, simple ou double face par unité foncière.

**ARTICLE 9 ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE - ZPR7.**

• *Il est créé une ZPR7 dans les espaces sportifs.*

▪ **Délimitation :**

• *Espaces sportifs dont la liste suit :*

- \*Stade Wangermez
- \*Piscine, Espace d'Ornon
- \*Centre Equestre

▪ **Régime applicable :**

• Le nombre maximum de dispositifs est limité à 3 :

- \*Trois dispositifs simple ou double face par Centre Sportif.
- \*Des dispositifs côte à côte sont admis.

**ARTICLE 10 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE - ZPR8.**

■ *Il est créé une ZPR 8.*

▪ **Délimitation :**

L'ensemble des secteurs agglomérés de la commune non compris dans les 7 ZPR précitées.

▪ **Régime applicable :**

Aucun dispositif publicitaire ou préenseigne ne pourra être implanté sur une parcelle de moins de 20 mètres de façade sur la voie publique où est installé le dispositif.

Au-delà de 20 mètres, un seul dispositif de 8 m<sup>2</sup> sera admis.

## CHAPITRE III – ENSEIGNES

**ARTICLE 11 - ENSEIGNES.**

### *11.1 - Prescriptions générales*

Les enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité : articles L.581-18 et L.581-20 du Code de l'environnement; les enseignes sont soumises aux dispositions des articles 1 à 7 du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

En particulier, les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. De plus, elles ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété et à moins de 10 mètres d'un carrefour.

Dans l'ensemble des ZPR de la commune, l'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne est soumise à l'autorisation du Maire. Cette autorisation sera donnée après avis simple de l'architecte des Bâtiments de France, dans le rayon de protection des monuments historiques classés ou inscrits et des sites inscrits.

Toute enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenue en bon état de propreté.

Les enseignes apposées sur les murs de clôture sont interdites.

### *11.2 – Enseignes sur bâtiment*

Les enseignes parallèles au mur, perpendiculaires au mur qui les supporte, en lettres découpées, sur toiture terrasse, sont soumises à la réglementation du décret n° 82-211.

### *•- Enseignes scellées au sol*

Les mâts porte-enseignes, les totems et les oriflammes sont assimilés à des enseignes scellées au sol, et sont admis dans les huit ZPR de la commune.

- Enseignes sur un monopied : surface maximum = 8 m<sup>2</sup> et hauteur maximum = 5,50 mètres.  
nombre maximum par commerce : 1
- Totems : surface maximum = 10 m<sup>2</sup> et hauteur maximum = 6,50 mètres.  
nombre maximum par commerce : 1
- Oriflammes : hauteur maximum = 6,50 mètres si superficie > 1m<sup>2</sup>  
hauteur maximum = 8 mètres si superficie < 1m<sup>2</sup>  
nombre maximum par commerce : 4

#### **ARTICLE 12 – CHEVALETS ET PRESENTOIRS.**

Ils sont soumis, lorsqu'ils sont installés sur le domaine public, à autorisation des services communaux et des services communautaires, ainsi qu'à un permis de stationnement délivré par le propriétaire gestionnaire du domaine public.

Surface maximale: 1m<sup>2</sup> (simple ou double face)

Hauteur maximale: 1 mètre

Largeur maximale: 0, 80 mètres

### **CHAPITRE IV – MOBILIER URBAIN**

Le mobilier urbain tel que défini par le chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 est autorisé sur l'ensemble du domaine public.

La mise en place de ce type de dispositif n'est autorisée qu'après signature d'une convention d'occupation du domaine public.

### **CHAPITRE V - MESURES EXECUTOIRES**

#### **ARTICLE 13 – DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET SANCTIONS.**

Les publicités, enseignes et préenseignes existantes qui sont en infraction avec le présent règlement, tout en étant conformes à la réglementation nationale, pourront être maintenues pendant **un délai de deux ans** à partir de la publication du présent arrêté, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, Livre V, titre 8.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code précité.

#### **ARTICLE 14 – PUBLICITE.**

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et fera en outre l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux diffusés dans tout le département et publié au registre des arrêtés de la Ville.

*-Ampliation du présent arrêté sera transmise à :*

- \*Monsieur le Préfet de la Gironde,
- \*Monsieur le Capitaine, Commissariat de Bègles,
- \*Monsieur le Directeur régional de l'Environnement,
- \*Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement,
- \*Monsieur le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

#### **ARTICLE 15- APPLICATION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame et Monsieur les Directeurs Généraux Adjointes des Services de la Ville, Monsieur le Capitaine de la Police, Commissariat de Bègles, Monsieur le Directeur des Services Techniques, les agents assermentés de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 16- ABROGATION**

L'arrêté municipal du 2 février 2001 est abrogé.

Fait à Villenave d'Ormon, le 12 avril 2006

Le Maire,  
Vice-Président de la CUB,

P. PUJOL.

## **ANNEXE ESPACES VERTS COMMUNAUX**

- Eau blanche (ruisseau)
- Eau bourde (ruisseau)
- Le Lugan (ruisseau)
- Tirouflet (ruisseau)
- 
- 14 au 24 rue Saint Jean
- 16 rue Léon Blum - Foyer les Esteys
- 344 route de Toulouse - Chapelle du Béquet
- Alignement échangeur de Sarcignan
- Calvaire de la Croix de Leysotte
- Cité Les Castors
- 
- Espace vert :
- 
- Espace vert 52 chemin de Leysotte - Maternelle du Béquet
- Espace vert 455 route de Toulouse (Saint Delphin)
- Espace vert 593 route de Toulouse (Police)
- Espace vert Avenue Pierre Proudhon
- Espace vert Place A. Briand
- Espace vert Place de Sarcignan
- Espace vert Place Impasse de la Libération
- Espace vert Rond-point impasse Y.Mansencal
- Espace vert Rond-point Mansencal/République
- Espace vert Rond-point Proudhon
- Espace vert Rond-point Pyrénées/Soors
- Espace vert Villa Nova (Habitation économique)
- Espace vert Avenue Pyrénées/rue Jean Pagès
- Espace vert Centre médico-social
- Espace vert Cimetière Saint Bris
- Espace vert Clos de Thouars
- Espace vert Complexe Saint Georges
- Espace vert Crèche Abricot

- Espace vert Ecole primaire Jean Macé
- Espace vert Domaine Sourreil
- Espace vert Echangeur Seeheim-Jugenheim
- Espace vert France Telecom
- Espace vert Home Marie Curie
- Espace vert Impasse J.Anquetil
- Espace vert Orée du Bois/Bassin de Leysotte
- Espace vert Les Peupliers
- Espace vert Maison Pour Tous Canteloup
- Espace vert Maternelle La Cascade
- Espace vert Placettes Hameau des Lupins
- Espace vert Primaire Léon Blum
- Espace vert Rue H. Boisselier
- Espace vert Rue Mansencal (accès rocade)
- Espace vert Rue Victor Jara
- Espace vert Sécurité Sociale
- Espace vert 52 chemin de Leysotte - Maternelle BEQUET Transformateur EDF
- Parc de l'Hôtel de Ville
- Parc du château-Domaine Jacques Brel
- Parking Nelson Paillou
- Place de la Libération-Scoop HLM Maison Girondine
- Place Kennedy-ASL l'Orée du Bois
- Rond-Point Bridgend
- Rond-point Leysotte/Bourlaux
- Servitude l'Orée du Bois/Chemin de Leysotte
- Tennis Canteloup et abords
- Terre plein central + giratoire rue V.VanGogh
- Trottoirs rue E. Bourlaux
- 651 parc de Chambéry - Trottoirs
- Bassin d'étalement Bosquets de Chambéry
- Espace vert Bassin de Versein
- Espace vert Place Barthou
- Espace vert Place du 8 mai 1945
- Espace vert Place J.Cocteau
- Espace vert Place La Fontaine
- Espace vert Placette Impasse Cocteau
- Espace vert Rond-point Gaston-Sarcignan
- Espace vert Rond-point Condorcet
- Espace vert Rue Paguemaou
- Espace vert Square Daguin
- Espace vert Avenue de Verdun - partie n° 1
- Espace vert Avenue de Verdun - partie n° 2.
- Espace vert Avenue Carnot
- Espace vert Bibliothèque
- Espace vert Bois de Camparian
- Espace vert Centre de Loisirs Sans Hébergement
- Espace vert Chemin de Bicon
- Espace vert Complexe Piscine Municipale
- Espace vert Espace d'Ornon
- Espace vert Bassin du Rigailou



- 
- Espace vert Lotissement Bois de Couhins
- Espace vert Eglise Sainte Jeanne
- Espace vert Foyer Graves et salle XIV Juillet
- Espace vert Groupe scolaire Jean Moulin
- Espace vert HLM Versein
- Espace vert Ilots de Pauge
- Espace vert Lotissement Le Carrousel
- Espace vert Lotissement Les Bleuets
- Espace vert Lotissement Saint François
- Espace vert Maternelle La Fontaine - Halte Garderie
- Espace vert Maternelle Jean Jaurès
- Espace vert Place A. Fallières
- Espace vert Place Alsace Lorraine
- Espace vert Place Balzac
- Espace vert Place Bonnac
- Espace vert Place Chavannaz
- Espace vert Place de la Liberté
- Espace vert Place de la Monnaie
- Espace vert Place des Primevères
- Espace vert Place Duplessy
- Espace vert Place E. Renan
- Espace vert Place Hériot
- Espace vert Place Lebrun
- Espace vert Place Lebrun
- Espace vert Place Melvin Jones
- Espace vert Place Poupot
- Espace vert Place R. Guyon
- Espace vert Place Thiers
- Espace vert Place Vauban
- Espace vert Place Vercingétorix
- Espace vert Placette Champlin
- Espace vert Placette Gutenberg
- Espace vert Placette J. Bart.
- Espace vert Placette Montcalm
- Espace vert Placette quartier Chambéry/Brown
- Espace vert Placette Sully
- Espace vert Placette Surcouf
- Espace vert Jean-Jaurès primaire
- Espace vert Raquette Colomb
- Espace vert Raquette E. Zola
- Espace vert Raquette M. Bastié
- Espace vert RD 651 entre P. Curie et résidence Saint Lys
- Espace vert Rond-point de la piscine
- Espace vert Rond-point Pierre Curie / Renoir
- Espace vert Rue Nobel/Arnozan
- Espace vert Salle G. Mandel
- Espace vert Stade Brossolette
- Place Montgolfier
- Rond-point chemin Gaston/J. Monnet (abords)
- Rond-point Camparian/Bierge

- 
- Trottoirs RD 651 chemin de Camparian
- Trottoirs RD 651 du chemin de Couhins au rond-point piscine
- Trottoirs rue Bonnardel
- Alignement Petit chemin de Leyran
- Square André Ballande
- Calvaire chemin de Couhins/chemin de Martillac
- Calvaire rond-point avenue Maréchal Foch/chemin de Cadaujac
- Espace vert Alignement rue Professeur Auriac
- Espace vert Lotissement Saint Rieult
- Espace vert Agence postale du Bourg
- Espace vert Alignement rue Maurice Utrillo
- Espace vert Formalaise
- Espace vert Parc d'Ornon
- Espace vert Place Bosquets de Couhins
- Espace vert Place Cendrars
- Espace vert Place Chopin
- Espace vert Place des Bruyères
- Espace vert Place Foch
- Espace vert Place la Hontan
- Espace vert Place Ravel
- Espace vert Terrain Stade Barron
- Espace vert Allée Lotissement le Sous-Bois
- Espace vert Barrieu
- Espace vert Castel de Pontac 1.
- Espace vert Castel de Pontac 2.
- Espace vert Castelnau
- Espace vert Cimetière du Bourg
- Espace vert Cité la Hontan
- Espace vert Stade Wangermez
- Espace vert Eglise Saint Martin
- Espace vert Foyer La Forêt
- Espace vert Groupe scolaire Jules Ferry
- Espace vert Hameau de Leyran
- Espace vert Ilots V.Schoelcher
- Espace vert La Marsaude
- Espace vert La Roubine
- Espace vert Logement rue d'Hourcade
- Espace vert Lotissement La Motte Gaillard
- Espace vert Lotissement Les Alizées
- Espace vert Lotissement Verte Campagne
- Espace vert Maternelle Delaunay
- Espace vert Maternelle Michelet
- Espace vert Maternelle/Primaire J.Curie / Mairie du Bourg
- Espace vert Place Berlioz
- Espace vert Place d'Hourcade
- Espace vert Place de Courréjean
- Espace vert Place des Pins
- Espace vert Place Marc Dulout
- Espace vert Place Pontac
- Espace vert Place Schubert

- Espace vert Primaire Jules Michelet
- Espace vert Rond-point F.Coin
- Espace vert Salle du Bourg
- Espace vert Stade Trigan
- Ilot directionnel avenue de Tassigny/Galgon
- Raquette Petit chemin de Leyran
- Parc Sallegourde
- Servitude lotissement Bosquets de Couhins
- Sous-bois d'Oquin
- Sous-bois des Menhirs
- Sous-bois du Bosquet de Couhins
- Sous-bois La Fontaine
- Terrain chemin de Minaou
  - Terre plein central centre commercial Géant Casino



**Liste des établissements examinés en commission de vidéosurveillance du  
10 mars 2006 – Arrêté n° 33.06.073**

<b>Etablissements</b>	<b>n° de l'arrêté</b>	<b>Décisions</b>
Casino de GUJAN-MESTRAS	33.06.023	Autorisation
Casino de BORDEAUX	33.01.018 E	Modification : passage en système numérique d'une partie des vues (sécurité et machines à sous)
Déchetterie Intercommunale d'ARSAC	33.06.024	Autorisation partielle
Médiathèque de VILLENAVE D'ORNON	33.06.025	Autorisation
Ecole St-Joseph de Tivoli à BORDEAUX	33.06.026	Autorisation
Etap Hôtel BORDEAUX-ST-JEAN	33.04.027	Autorisation partielle
BRICORAMA – Hangar 19 BORDEAUX	33.04.028	Autorisation partielle
Nouvelles Galeries LAFAYETTE LANGON	33.04.029	Autorisation
B.H.V. Rives d'Arcins à BEGLES	33.06.030	Autorisation partielle
CARREFOUR Centre Commercial Droite à LORMONT	33.97.018 D	Modification : extension du système Autorisation partielle
CARREFOUR Centre Commercial Mésange à MERIGNAC	33.97.017 D	Modification : extension du système Autorisation partielle
CARREFOUR Centre Commercial du Val de l'Isle à LIBOURNE	33.98.054 C	Modification : extension du système Autorisation partielle
SUPER U à ST-SULPICE-et-CAMEYRAS	33.06.031	Autorisation partielle
SUPER U à ST-SEURIN-sur-l'ISLE	33.06.032	Autorisation partielle
Supermarché CHAMPION Grands Hommes à BORDEAUX	33.00.031 B	Modification : extension du système Autorisation partielle
Supermarché CHAMPION Victor Hugo à BORDEAUX	33.06.033	Autorisation partielle
Centre LECLERC à LANGON	33.06.034	<i>Autorisation partielle</i>
Discount NETTO à AVENSAN	33.06.035	<i>Autorisation</i>
INTERMARCHE à ST-MEDARD-en-JALLES	33.06.036	Autorisation partielle
VETIMARCHE à AVENSAN	33.06.037	<i>Autorisation</i>
JCO CASH à STE-EULALIE	33.06.038	Autorisation

Magasin d'Acastillage Marine Côte d'Azur à ARCACHON	33.06.039	Autorisation
Centre Auto FEU VERT à ST-ANDRE-de-CUBZAC	33.06.040	Autorisation
Parfumerie BEAUTY SUCCESS C.C. Casino à VILLENAVE D'ORNON	33.06.041	Autorisation
Tabac Presse SNC Tonnellier à BORDEAUX	33.06.042	Autorisation
Tamy Presse – CC Auchan à BOULIAC	33.06.043	Autorisation
Tabac Presse BRUN Sté à CARIGNAN de BORDEAUX	33.06.044	Autorisation partielle
Tabac Presse Loto Le Marbot à MERIGNAC	33.06.045	Autorisation
Espace Presse Guepratte à ST-SAVIN	33.06.046	Autorisation
PIZZA PAI – CC Auchan Lac à BORDEAUX	33.06.047	Autorisation
McDONALD'S Centre Leclerc à LIBOURNE	33.06.048	Autorisation
McDONALD'S La Victoire à BORDEAUX	33.06.049	Autorisation partielle
Restauration rapide BOH Ste Catherine à BORDEAUX	33.06.050	Autorisation
Boulangerie « Cassagne » à CENON	33.06.051	Autorisation partielle
Boulangerie « Sans » à St-MEDARD JALLES	33.06.052	Autorisation partielle
Pains et Friandises CC Rives d'Arc à BEGLES	33.06.053	Autorisation
Fournil du Marché à BASSENS	33.06.054	Autorisation partielle
Boulangerie La Farandole des Pains à LIBOURNE	33.06.055	Autorisation partielle
Boulangerie La Farandole des Pains à CASTILLON-la-BATAILLE	33.06.056	Autorisation partielle
LE JARDIN DES FLEURS Cours Portal à BORDEAUX	33.06.057	Autorisation
LE JARDIN DES FLEURS Rue Michelet à BORDEAUX	33.06.058	Autorisation
LE JARDIN DES FLEURS Bd Wilson à BORDEAUX	33.06.059	Autorisation
LE JARDIN DES FLEURS Route de Toulouse à BORDEAUX	33.06.060	Autorisation
LE JARDIN DES FLEURS Place Tourny à BORDEAUX	33.06.061	Autorisation
LE JARDIN DES FLEURS Av. de la République BX	33.06.062	Autorisation

LE JARDIN DES FLEURS Av. Jean Jaurès à PESSAC	33.06.063	Autorisation
Station Service SHELL – Rocade Sud – de Thouars à GRADIGNAN	33.06.064	Autorisation partielle
Station ESSO Express Cassagne à CENCO	33.06.065	Autorisation
Relais TOTAL La Rotonde à ARVEYRE	33.06.066	Autorisation
Relais TOTAL Aire de Fontbelle LORMONT	33.06.067	Autorisation
Relais TOTAL Cap de Bos à PESSAC	33.06.068	Autorisation
Relais ELF Les Vignes à PESSAC	33.06.069	Autorisation
Société Bordelaise CIC – Agence avenue Médoc à EYSINES	33.99.013 N	Autorisation
Caisse Interfédérale de CREDIT MUTUEL Groupe ARKEA – DABB Gare St-Jean	33.06.070	Autorisation
BANQUE PRIVEE EUROPEENNE (B.P.E.) Agence 28, allées de Tourny à BORDEAUX	33.06.071	Autorisation
C.M.S.O. – Agence 137, av. du Général Gaulle à LIBOURNE	33.98.091 K	Autorisation
B.P.S.O. - Agence Le Bouscat/Grand Parc – 9, place Ampère BOUSCAT	33.98.090 W	<i>Autorisation</i>
Banque H.S.B.C. Agence de Bruges Bouscat – 24, avenue de l'Europe à BRUGES	33.06.072	Autorisation
BNP PARIBAS - Agence 22, rue Edmond Faulat à AMBARES et LAGRAVE	33.98.038 G	Autorisation de modification (passage en système numérique)
LA POSTE : 14 bureaux <b>8 modifications :</b> Blanquefort – Bordeaux Caudéran Bel Air – Martignas en Jalles – St-Médard en Jalles Gajac – Bordeaux Croix Blanche – Pessac Hôtel de Ville – Bordeaux Wilson – Bordeaux St-Rémy <b>6 nouvelles installations :</b> St-Gervais – Lacanau – Lanton Lège Océan – St-Seurin – St-Laurent-du-Médoc	33.98.014 W	<i>Autorisations de modification (passage en système numérique)</i>  Autorisations

